

**Communauté de Communes du  
Pays Grenadois**

**PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL**

**7.0 Délibérations du projet**

Élaboration du PLUi prescrite par Délibération du Conseil Communautaire du 8/12/2014

Projet de PLUi arrêté par Délibération du Conseil Communautaire du 29/04/2019

Dossier soumis à Enquête Publique du 14/10/2019 au 15/11/2019

PLUi approuvé par Délibération du Conseil Communautaire du 02/03/2020

**At'Metropolis / Urbanis / Biotope / Code**

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -  
Larrivière Saint-Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur l'Adour

Identifiant unique\*: 040-244000824-20141208 - PAYS GRENAOIS

Envoyé en préfecture, le 11/12/2014 - 21:18

Reçu en préfecture, le 11/12/2014 - 21:20



N° 2014-102

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

### Séance du 8 décembre 2014

L'an deux mille quatorze et le 8 décembre à 18h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Pierre DUFOURCQ, Président.

<b>Membres en exercice</b>	<b>30</b>
<b>Quorum</b>	<b>16</b>
<b>Présents</b>	<b>25</b>
<b>Votants</b>	<b>28</b>
<b>Pour</b>	28
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

Date de la convocation :  
Le 2 décembre 2014  
Reçue le 3 décembre 2014

**Étaient Présents**: Jean-Michel BERNADET - Didier BEYRIS - Jean-Pierre BRETHOUS - Jean-François CASTAING - Jacques CHOPIN - Robert CLAVE - Bernard CLIMENT-MARTINEZ - Cyrille CONSOLO - Marie Line DAUGREILH - Francis DESBLANCS - Pierre DUFOURCQ - Jean Michel DUCLAVE - Geneviève DURAND - Marie-France GAUTHIER - Dominique LABARBE - Françoise LABAT - Jean-Luc LAFENETRE - Jean-Claude LAFITE - Evelyne LALANNE - Jean-Luc LAMOTHE - Laurence LE FAOU - Alain LEFEVRE - Martine MANCIET - Guy REVEL - Jean-Luc SANCHEZ - Elisabeth SERFS - Jean-Emmanuel DARGELOS -

**Absents et excusés** : Pascale LACASSAGNE - Enrico ZAMPROGNA - Marie France GAUTHIER - Véronique TRIBOUT : absente pour les points 1 à 4.

**Procurations** : Marie France GAUTHIER à Marie-Line DAUGREILH - Pascale LACASSAGNE à Jean Luc SANCHEZ.

### **OBJET: PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET MODALITES DE LA CONCERTATION.**

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** Code rural et de la pêche maritime,

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, et son décret d'application n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme,

**VU** la loi n° 2000-1208, susvisée et notamment les articles L.121-4, L.121-5, L.123-7 et L.123-8 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'association et de consultation des personnes publiques et autres lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** la loi n° 2000-1208 susvisée, et notamment les articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme précisant l'obligation faite au Conseil communautaire de « *délibérer sur les objectifs et les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole, avant toute élaboration ou révision du Plan Local d'Urbanisme* »,

**VU** la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'Urbanisme et à l'Habitat, et son décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le Code de l'Urbanisme,



**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

**VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 « de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement » dont les objectifs s'inscrivent dans le respect des principes du développement durable,

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

**VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche,

**VU** la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,

**VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et amélioration de la qualité du droit,

**VU** l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013,

**VU** le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

**VU** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

**VU** le décret du 14 février 2013 pris pour application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2014 relative à la compétence «*Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale*»,

**VU** les statuts de la communauté de Communes du Pays Grenadois modifiés par arrêté préfectoral du 24 octobre 2014,

**CONSIDERANT** la situation actuelle de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et notamment celle de son positionnement par rapport aux agglomérations de Mont-de-Marsan et d'Aire sur l'Adour,

**CONSIDERANT** que, depuis 2010, la Communauté de Communes du Pays Grenadois s'est engagée dans une démarche de diagnostic général de son territoire sous l'appellation « Schéma d'Aménagement et de Développement Durable du Pays Grenadois ».

**VU** les conclusions du « Schéma d'Aménagement et de Développement Durable du Pays Grenadois »,



**VU** le Schéma de cohérence territoriale Adour Chalosse Tursan prescrit le 12 novembre 2014,

Monsieur le Président expose que la réalisation d'un document d'urbanisme unique permettra notamment de planifier de manière raisonnée le développement du territoire communautaire, Monsieur le Président rappelle l'opportunité et l'intérêt pour la Communauté de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, qui mettra en cohérence les différentes politiques de développement, d'économie et d'urbanisme, de protection des espaces agricoles et environnementaux, au niveau local comme intercommunal, Monsieur le Président expose l'intérêt de coordonner les politiques communautaires en matière d'habitat dans un souci d'efficacité et de lisibilité de l'action communautaire, De même, Monsieur le Président rappelle que l'élaboration d'un tel outil de planification territoriale, se fera en conformité avec les dispositions des lois Solidarité et Renouvellement Urbains, Urbanisme et Habitat, Engagement National pour le Logement, lois dites « Grenelle I » et « Grenelle II », Loi pour l'Accès au Logement et à un urbanisme rénové (ALUR),

**Considérant** qu'il y a lieu d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir débattu,

**et pour répondre notamment aux objectifs généraux suivants :**

- coordonner les politiques d'aménagement du territoire,
- continuer d'accueillir tout en confortant l'identité du Pays Grenadois,
- développer l'économie et l'emploi local,
- rendre plus visibles et plus lisibles les actions de la Communauté de Communes.

**et faire en sorte que le document d'urbanisme porte une attention plus particulière sur les objets suivants :**

- assurer un développement cohérent et harmonieux entre les communes membres,
- assurer une meilleure connaissance des risques et des nuisances,
- sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel, notamment, les saligues de l'Adour,
- améliorer la qualité des opérations de développement, notamment, en coordonnant les réflexions d'urbanisme et d'architecture, et en maîtrisant l'impact sur les terres agricoles et les milieux naturels,
- favoriser l'intégration des populations nouvelles en poursuivant la politique d'équipements publics,



- développer une politique sociale en matière de logements et d'accès aux services,
- soutenir l'économie locale en confortant les Zones d'Activités existantes,

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité, DECIDE**

### **Article 1 :**

De prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) sur l'ensemble du territoire communautaire, conformément aux articles L.123-1 et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation,

### **Article 2 :**

Que l'Etat, le président du Conseil Régional, le président du Conseil Général, le Président du Syndicat Mixte Pays Adour Chalosse Tursan, le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le président de l'autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat, le président des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ou leurs représentants seront associés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, seront consultés à leur demande, tout au long de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

### **Article 3 :**

Qu'il en sera de même pour les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents, des maires des communes voisines, ainsi que du président de l'établissement public chargé, en application de l'article L. 122-4, d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe, ou de leurs représentants les associations locales d'usagers et les associations agréées.

Monsieur le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements [...],

### **Article 4 :**

Que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera soumis pour avis au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire communautaire, au Centre Régional de la Propriété Forestière, à l'Institut National des Appellations d'Origine et à la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers conformément à l'article R.123-17 du Code de l'Urbanisme, au Syndicat mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes, aux Syndicat gestionnaires de l'adduction en eau potable, de l'assainissement, de l'aménagement numérique, au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à ErdF, à RTE, au SICTOM du Marsan, au Pays Adour Chalosse Tursan, à Total Infrastructures Gaz France, à l'institution Adour, aux syndicats de rivière, à A'liénor, à RFF, à SNCF.

### **Article 5 :**



Que la concertation, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme aura lieu durant toute la durée de la procédure selon les modalités suivantes :

- ouverture d'un cahier d'observations et de propositions accessible pendant les heures d'ouverture de la Communauté de Communes ainsi que dans les mairies des communes membres, tout au long de l'évolution de la procédure,
- affichages permanents au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes adhérentes des dispositions nouvelles proposées grâce à un panneau d'information,
- tenue de réunions publiques dont la date, le lieu et l'heure seront communiqués au public par voie de presse et d'affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'en mairie des communes membres,
- information sur le site Internet communautaire des évolutions de la procédure.

A l'issue de cette concertation, le Président en présentera le bilan devant le Conseil communautaire qui en délibèrera.

**Article 6 :**

De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

**Article 7 :**

De solliciter de l'Etat une compensation dans les conditions définies aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément aux dispositions de l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains,

**Article 8 :**

Que les crédits nécessaires à cette élaboration sont inscrits au budget.

**Article 9 :**

Dit que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques et organismes visés ci-avant.

**Article 10 :**

Conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'en mairie des communes membres durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**Article 11 :**

Monsieur le Président est chargé ; en ce qui concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 12 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Identifiant unique\*: 040-244000824-20141208-2014\_102-DE

Envoyé en préfecture, le 11/12/2014 - 21:18

Reçu en préfecture, le 11/12/2014 - 21:20



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le  
Et de la publication, le  
Fait à Grenade/A, le  
Le Président, Pierre DUFOURCQ.

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus**  
**Pour extrait conforme, 11 décembre 2014**  
**Le Président de la Communauté de Communes,**  
**Pierre DUFOURCQ,**



transmission homologué "landespublic" (ALP1)

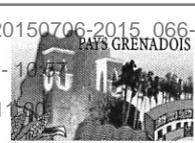
# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour -  
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur l'Adour -

Identifiant unique\*: 040-244000824-20150706-2015\_066-DE

Envoyé en préfecture, le 15/07/2015 - 10:57

Reçu en préfecture, le 15/07/2015 - 11:00



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

N° 2015-066

### Séance du 6 juillet 2015

L'an deux mille quinze et le six juillet à 18h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Pierre DUFOURCQ, Président.

<b>Membres en exercice</b>	<b>30</b>
<b>Quorum</b>	<b>16</b>
<b>Présents</b>	<b>21</b>
<b>Votants</b>	<b>24</b>
<b>Pour</b>	24
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0

**Étaient présents à l'ouverture de la séance** : Didier BERGES - Didier BEYRIS - Jean-Pierre BRETHOUS - Jean-François CASTAING - Jacques CHOPIN - Jean Emmanuel DARGELOS - Marie Line DAUGREILH - Francis DESBLANCS - Jean Michel DUCLAVE - Pierre DUFOURCQ - Dominique LABARBE - Françoise LABAT - Jean-Luc LAFENETRE - Jean Claude LAFITE - Evelyne LALANNE - Laurence LE FAOU - Alain LEFEVRE - Guy REVEL (a quitté la séance à 19h35) - Jean-Luc SANCHEZ - Elisabeth SERFS - Véronique TRIBOUT.

Date de la convocation :  
Le 29 juin 2015  
Reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2015

**Absents et excusés** : Jean-Michel BERNADET - Bernard CLIMENT-MARTINEZ - Cyrille CONSOLO - Geneviève DURAND - Marie-France GAUTHIER - Pascale LACASSAGNE (arrivée à 18h35) - Jean-Luc LAMOTHE - Martine MANCIET - Enrico ZAMPROGNA (arrivé à 18h25).

**Procuration** : Bernard CLIMENT-MARTINEZ à Jean-Luc SANCHEZ - Jean-Luc LAMOTHE à Françoise LABAT - Jean-Michel BERNADET à Jacques CHOPIN.

### **OBJET: PLUi – ARRET DES MODALITES DE COLLABORATION COMMUNES/EPCI DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLUi**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-62,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 123-6,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2014 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays Grenadois en vue de la prise de compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté de communes du Pays Grenadois à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

VU la délibération en date du 8 décembre 2014 par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation,

VU les comptes rendus de la conférence intercommunale des Maires des communes membres de la Communauté de communes du Pays Grenadois, réunie par deux fois le 02.02.2015 et le 18.06.2015 pour débattre des modalités de gouvernance entre communes et communauté de communes,



VU les délibérations concordantes des onze ~~conseils municipaux du Pays Grenadois~~ approuvant, à l'unanimité, lesdites modalités de collaboration communes/communauté de communes,

Il est proposé au conseil communautaire d'arrêter les modalités de collaboration communes/communauté de communes suivantes en prenant en compte les dimensions décisionnelles et techniques de l'élaboration du PLUi et en précisant les modalités de communication entre collectivités, tel que présentées ci-après.

### ➤ Du point de vue de la gouvernance

#### LA COMMISSION URBANISME

##### Composition

La commission urbanisme est composée :

- de l'ensemble des membres du Bureau Communautaire (maire de chaque commune) chargés de relayer les informations sur le PLUi dans leur conseil municipal,
- d'un représentant communal supplémentaire (le conseil municipal de chaque commune membre procédant en son sein à la désignation de ce représentant). Ces représentants sont chargés de relayer les informations sur le PLUi dans leur conseil municipal respectif.

Un(e) Président(e) de Commission associé à un ou deux rapporteurs seront proposés à la première Commission conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT.

##### Rôle

La Commission est l'instance politique coordinatrice du projet. Elle définit la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi et les proposent à l'arbitrage ou à la validation de la conférence intercommunale des maires puis à la validation du conseil communautaire. Elle intervient tout au long de l'élaboration du PLUi et notamment lors de la phase de diagnostic de territoire (participation aux études thématiques), sur la détermination du PADD, sur la détermination de la partie réglementaire du document (zonage, règlement, OAP). Elle est garante du bon suivi du projet et de la tenue du calendrier.

Le Président et le(s) rapporteur(s) de commission dirigeront ces réunions, ils seront identifiés auprès des autres élus comme référents du projet.

La commission pourra être élargie, quand l'ordre du jour le justifiera selon les thématiques abordées, aux partenaires publics, partenaires consultés ou autres partenaires locaux non élus le cas échéant mais conviés en tant que personnes ressources en raison de leur technicité ou de leur spécificité.

#### LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DES MAIRES

La conférence est composée des membres du bureau de la Communauté de communes du Pays Grenadois regroupant les 11 Maires du territoire. Elle se réunit sur demande du Président et est animée par le Président de la commission urbanisme.

La conférence arbitre obligatoirement les choix stratégiques à enjeux avant la validation par le conseil communautaire à deux étapes du projet :

- avant le vote sur la définition des modalités de collaboration communes-CCPG,
- avant le vote sur l'approbation du PLUi, au regard des avis de la population et du rapport du commissaire enquêteur qui lui sont communiqués conformément aux dispositions des articles L 123-6 et L 123-10 du code de l'urbanisme.



Cette conférence pourra être sollicitée à tout autre moment de l'élaboration du PLUi, à la demande d'un Maire ou à celle de la Commission Urbanisme.

### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Il est composé de l'ensemble des délégués communautaires élus.

Le conseil approuve la stratégie, les objectifs, les orientations au cours des différentes étapes d'élaboration du PLUi.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développements Durables du PLUi se tiendra au sein du conseil communautaire.

Par ailleurs, au moins une fois par an, le conseil communautaire tiendra un débat sur la politique local de l'urbanisme comme en dispose l'article L 5211-62 du CGCT.

### **LES CONSEILS MUNICIPAUX**

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du PADD du PLUi se tiendra au sein de tous les conseils municipaux avant débat en conseil communautaire.

Par ailleurs, avant l'arrêt du projet de PLUi, les conseils municipaux ont la possibilité d'émettre un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou la partie du règlement les concernant. L'arrêt du projet de PLUi devra alors recueillir la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par le conseil communautaire.

Sur demande du Maire auprès du Président de la CCPG, le Président de la commission (de(s) rapporteur(s)) associé le cas échéant à un technicien, sont disposés à intervenir en conseil municipal aux moments des étapes clés du PLUi (Prescription, Diagnostic, PADD, Arrêt de projet, Approbation).

#### **➤ Du point de vue technique**

### **LE COMITE TECHNIQUE**

Composé de techniciens de la CCPG et d'une assistance à maîtrise d'ouvrage le cas échéant, du Président et/ou du(des) rapporteur(s) de commission le cas échéant, le comité technique coordonne les travaux des différents bureaux d'études (vérification des CR et des supports de réunion, des autres pièces annexes...) et prépare le déroulement de la procédure (organisation logistique, délais de convocation, saisine des PPA, ...).

### **LE COMITE TERRITORIAL**

Composé du comité technique et des référents techniques de chaque commune (sur désignation des maires), il sera éventuellement réuni pour avis avant validation des différentes étapes du PLUi (Diagnostic, PADD, arrêt de projet, approbation).

### **LE COMITE TECHNIQUE ELARGI**

Composé du comité technique, le cas échéant de tout ou partie du comité territorial, il associe les techniciens ressources des partenaires publiques associés et partenaires consultés sur les différentes thématiques abordées (forêt, habitat, déplacements, etc.).

.....



➤ **Du point de vue des modalités de communication entre collectivités**

Les élus qui participent à la commission urbanisme, sont chargés de transmettre les informations sur la mise en œuvre du PLUi au sein de leur conseil municipal respectif, et, le cas échéant, de la commission d'urbanisme communale. Cette transmission prendra la forme d'une information sur l'avancement du projet de PLUi, et s'effectuera selon une fréquence proposée par la commission selon l'avancement de la démarche.

Une plateforme dématérialisée de partage de documents sera mise en place depuis le site internet de la CCPG à destination de tous les élus communautaires et communaux, pour leur garantir un accès permanent aux informations sur le PLUi.

Les services de la CCPG transmettront au technicien référent dans chaque commune (participant au comité technique élargi), toutes les informations sur la mise en œuvre du PLUi au fur et à mesure de son élaboration. Le technicien référent sera chargé de diffuser ces informations au sein des services municipaux.

.....

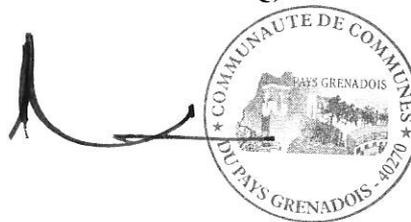
CONSIDERANT que les propositions de la conférence intercommunale des maires ont permis de définir les modalités de collaboration Communauté de communes du Pays Grenadois / Communes nécessaires à l'élaboration du PLUi,

**Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité**

- **ARRETE** les modalités de collaboration dans le cadre de la procédure d'élaboration entre la Communauté de communes et les communes membres, telles que présentées ci-dessus.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le  
Et de la publication, le  
Fait à Grenade/A, le  
Le Président, Pierre DUFOURCQ.

**Fait et délibéré le Jour, Mois et An que dessus  
Pour extrait conforme, 9 juillet 2015  
Le Président de la Communauté de Communes,  
Pierre DUFOURCQ,**



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour  
Larivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur l'Adour

ID : 040-244000824-20170323-2017\_015-DE

Envoyé en préfecture le 16/03/2017

Reçu en préfecture le 17/03/2017

Publié ou notifié le 17/03/2017



**N° 2017-015**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

**Séance du 23 mars 2017**

L'an deux mille dix-sept et le vingt-trois mars à 18h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Pierre DUFOURCQ, Président.

<b>Membres en exercice</b>	<b>30</b>
<b>Quorum</b>	<b>16</b>
<b>Présents</b>	<b>26</b>
<b>Votants</b>	<b>28</b>
<b>Pour</b>	<b>28</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

Date de la convocation :  
Le 16 mars 2017  
Reçue le 17 mars 2017

**Etaient présents à l'ouverture de la séance** : Didier BERGES - Didier BEYRIS - Jean-Pierre BRETHOUS - Jean-François CASTAING - Jacques CHOPIN - Cyrille CONSOLO - Jean-Emmanuel DARGELOS - Marie-Line DAUGREILH - Francis DESBLANCS - Jean Michel DUCLAVE - Pierre DUFOURCQ - Geneviève DURAND - Marie-France GAUTHIER - Françoise LABAT - Pascale LACASSAGNE - Jean-Luc LAFENETRE - Jean Claude LAFITE - Evelyne LALANNE - Laurence LE FAOU - Alain LEFEVRE - Martine MANCIET - Guy REVEL - Jean-Luc SANCHEZ - Elisabeth SERFS - Véronique TRIBOUT - Enrico ZAMPROGNA

**Absents excusés** : Jean-Michel BERNADET - Bernard CLIMENT-MARTINEZ - Dominique LABARBE - Jean-Luc LAMOTHE.

**Procurations** : Jean-Michel BERNADET à Jean-Pierre BRETHOUS - Bernard CLIMENT-MARTINEZ à Jean-Luc SANCHEZ

### **OBJET : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES RELATIF AU PLUI DU PAYS GRENAOIS**

Monsieur Jean-Luc Lafenêtre (Vice-Président délégué à la Commission Urbanisme) rappelle le contexte réglementaire (articles L 151- 5 et L 153- 12 du Code de l'Urbanisme) et la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Le PLUi déclinera la politique intercommunale de développement et d'aménagement, et définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques, des orientations d'aménagement et de programmation et d'un Programme d'Orientations et d'Actions.

M Lafenêtre rappelle la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2014 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat. Il rappelle les modalités de travaux de la commission urbanisme pour le diagnostic socio-économique et l'Etat initial de l'Environnement du Pays Grenadois.

Il évoque les réunions préparatoires à la formalisation du projet de PADD en commission urbanisme et les thèmes évoqués à ces occasions :

- conforter l'armature urbaine du territoire,
- accompagner la croissance démographique par une politique volontariste en équipements (programmation de logements, assainissement...),
- revitaliser les centres-bourgs, préserver le cadre de vie environnemental et paysager,
- conforter l'espace agricole en modérant la consommation foncière,
- optimiser le développement des zones d'activités existantes,
- valoriser les opportunités touristiques, ....

Il indique que la prochaine étape de l'élaboration du PLUi consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation et le Programme d'Orientations et d'Actions.



Monsieur Lafenêtre évoque ensuite les orientations générales en matière d'aménagement et de développement du territoire communautaire, qui se décline comme suit :

- **inscrire l'accueil de nouvelles populations dans un futur maîtrisé,**
  - poursuivre la croissance démographique du Grenadois et mettre en place des leviers pour répondre aux objectifs ambitieux de la collectivité,
    - en affirmant une dynamique démographique tablant sur un taux de croissance annuel moyen de + 0,91%,
    - en ajustant les besoins en matière de logements sur un rythme de 50 logements mis sur le marché par an,
  - organiser une armature du Pays Grenadois pour décliner des offres d'habitats variés et répondant aux besoins présents et futurs,
    - en développant l'habitat de manière hiérarchisée et équilibrée entre la ville-centre de Grenade-sur-l'Adour, les pôles relais et les communes rurales,
    - en développant prioritairement la continuité des bourgs et les principales centralités,
    - en développant les communes rurales en fonction des équipements présents,
    - en reconquérant une partie des logements vacants et en mobilisant les capacités foncières existantes résiduelles,
  - la revitalisation des centre-bourgs : principe capital du parti d'aménagement communautaire,
    - en maintenant et accompagnant le développement des commerces, services et équipements en centre-bourg,
    - en résorbant le phénomène de la vacance des logements, en requalifiant les espaces publics stratégiques et en densifiant ces centralités urbaines,
  - mettre en œuvre une politique de l'habitat adaptée aux besoins et compatible avec les services et équipements existants et projetés,
    - en répondant aux besoins de la population actuelle et à venir (gamme diversifiée de logements, logements adaptés, production de logements locatifs sociaux, ...),
    - en s'appuyant sur le programme de développement numérique,
    - en développant une stratégie en matière de développement de solutions d'assainissement collectif,
    - en assurant la complémentarité fonctionnelle des équipements,
  - limiter la consommation des espaces agricoles et naturels,
- **renforcer l'identité du Pays grenadois en préservant ses composantes patrimoniales,**
  - protéger et valoriser le capital environnemental du Pays grenadois via la trame verte et bleue (TVB),
    - en préservant les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité,
    - en mettant en place d'éventuels outils de restauration et de valorisation des continuités écologiques,



- en trouvant un juste équilibre entre activités humaines et préservation de l'environnement, notamment en encadrant et limitant la poursuite des activités des gravières,
- placer l'eau au cœur du parti d'aménagement,
  - en privilégiant le développement de l'urbanisation dans les zones desservies par l'assainissement collectif,
  - en planifiant le développement urbain des communes rurales au regard de la programmation des équipements,
  - en prenant en compte l'amélioration de la gestion des eaux pluviales,
- valoriser les qualités paysagères et patrimoniales pour organiser un cadre de vie de qualité,
  - en maîtrisant l'évolution du paysage (cône de visibilité, coupures d'urbanisation, ...),
  - en inscrivant le développement urbain dans des limites paysagères existantes,
  - en améliorant les principales entrées de territoire et de bourgs et embellir leur traversée,
  - en révélant et partageant les qualités paysagères et patrimoniales du Pays Grenadois (formes urbaines diversifiées, patrimoine, architecture locale),
- développer le Pays Grenadois de manière soutenable,
  - en favorisant des modes de transport, d'habitat et de production moins émetteurs de gaz à effet de serre,
  - en identifiant et accompagnant les potentialités du territoire en énergies renouvelables,
  - en mettant en place un programme de réhabilitation thermique des logements, dans le cadre de la future OPAH,
  - en préservant l'intégrité des espaces naturels et forestiers pour le maintien des puits de carbone,
- **développer l'économie locale : conforter le potentiel endogène et valoriser les opportunités d'accueil,**
  - préserver la qualité et le potentiel des espaces agricoles et sylvicoles,
    - en maîtrisant autant que possible l'artificialisation et le mitage des terres agricoles,
    - en limitant les risques de conflits d'usage,
    - en accompagnant les potentialités de diversification de l'activité agricole,
    - en autorisant, sous conditions, l'implantation d'équipements de production des énergies renouvelables,
  - conforter le rôle économique complémentaire du Pays Grenadois vis-à-vis des territoires voisins,
    - en privilégiant l'accueil de nouvelles entreprises sur la commune-centre de Grenade-sur-l'Adour,
    - en répondant aux besoins des acteurs majeurs du territoire (TIGF, SOLEAL, ...),
    - en favorisant l'usage de la ligne ferroviaire Mont-de-Marsan/Barcelonne-du-Gers dans une perspective d'activités de fret,



- soutenir le développement d'une économie résidentielle et présentielle,
  - en facilitant le maintien et le développement de l'activité commerciale sur la ville-centre de Grenade-sur-l'Adour et les pôles relais,
  - en permettant aux artisans « isolés » de répondre à leur besoins,
  - en développant l'offre en matière d'hébergement hôtelier,
  - en promouvant le site des Saligues de l'Adour,
  - en favorisant la découverte du patrimoine local par la mise en place de circuits de découvertes,

Monsieur Lafenêtre informe que :

- le projet de PADD a été présenté le 15 décembre 2016 aux Personnes Publiques Associées et Consultées en présence de la commission urbanisme,
- le projet de PADD a été débattu lors des différents conseils municipaux :
  - le 09.01.2017 à Maurrin,
  - le 10.01.2017 à Castandet,
  - le 11.01.2017 à Le Vignau,
  - le 12.01.2017 à Artassenx,
  - le 12.01.2017 à Lussagnet,
  - le 12.01.2017 à Bascons
  - le 24.01.2017 à Grenade-sur-l'Adour,
  - le 26.01.2017 à Larrivière-Saint-Savin,
  - le 01.02.2017 à Saint-Maurice,
  - le 07.02.2017 à Cazères-sur-l'Adour,
  - le 9.03.2017 à Bordères-et-Lamensans,
- le projet de PADD a été présenté à l'occasion de deux réunions publiques :
  - le 16.02.2017 à Cazères-sur-l'Adour,
  - le 22.02.2017 à Grenade-sur-l'Adour,

Monsieur Lafenêtre précise que le débat relatif au PADD ne se conclut pas par un vote.

Les principales contributions des réunions de concertation précitées sont rapportées.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers communautaires se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD, notamment sur les points suivants :

- Faisant suite à une observation rapportée par le conseil municipal de Cazères, il est convenu de préciser la diversité des influences périphériques au Pays Grenadois :

***1. INSCRIRE L'ACCUEIL DE NOUVELLES POPULATIONS DANS UN FUTUR MAITRISE***

*[...] Le Pays Grenadois est sous l'influence multiple de ses territoires périphériques (Mont-de-Marsan, Aire-sur-l'Adour, Saint-Sever). La pression exercée par l'agglomération de Mont-de-Marsan reste dominante. [...]*

- L'ambition démographique du territoire a été débattue et fait l'objet de plusieurs interventions.  
Le cadre de vie, les services (écoles), les équipements (accès au numérique), les comportements (développement du télétravail,...) sont considérés comme des facteurs d'attractivité porteurs bien qu'il convienne de prendre en compte l'augmentation des



prix du foncier et l'uniformisation fiscale avec les aires urbaines... qui peuvent atténuer l'intérêt de résider en campagne.

M. Lafenêtre indique que le territoire peut se prévaloir d'une attractivité certaine :

- les collectivités se mobilisent pour porter des projets de façon solidaire (services, planification...),
- de par sa situation il peut tirer parti de l'essor des pôles d'emplois périphériques (agglomération montoise, Saint-Sever, Aire-sur-l'Adour)
- la rapidité à laquelle se commercialise les lotissements nouvellement créés (Grenade-sur-l'Adour, Saint-Maurice-sur-l'Adour, Bordères-et-Lamensans,...) confirme cet attrait qu'il y a lieu d'accompagner.

Il est ainsi convenu de maintenir l'objectif démographique proposé dans la version de travail du PADD :

**1.1. POURSUIVRE LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ... POUR REpondre AUX OBJECTIFS AMBITIEUX DE LA COLLECTIVITE**

*[...] Affirmer une dynamique démographique en tablant sur un taux de croissance annuel moyen de + 0,91% par an pour porter la population de la Communauté de Communes à environ 9 000 habitants en 2030. [...]*

- Les objectifs de la revitalisation ont été rappelés et ses moyens d'actions débattus. Pour ce qui concerne l'enjeu de la circulation à Grenade-sur-l'Adour, il a été préféré l'usage de la formule « amélioration de la traversée de Grenade » en lieu et place de « contournement » afin de ne pas gager les conclusions d'une étude dont la réalisation prochaine est annoncée.

**1.3. LA REVITALISATION PRINCIPAL PARTI D'AMENAGEMENT COMMUNAUTAIRE**

*Grenade-sur-l'Adour doit être la première bénéficiaire de cette stratégie [...]* :

- [...]
- *Repenser l'organisation fonctionnelle et de la circulation dans la bastide en dotant le PLU des outils nécessaires à la réalisation, à terme, d'une solution pour l'amélioration de la traversée de Grenade dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités concernées (commune de Grenade et Conseil Départemental). Celui-ci doit permettre essentiellement de maîtriser le passage des poids-lourds dans la bastide et de « pacifier » sa traversée. D'autres possibilités pourront être étudiées en étroite concertation avec les services compétents (État, Département, ...). [...]*



Pour ce qui concerne les objectifs de reconquête des logements vacants, l'ambition quantitative des élus a été confirmée.

#### ***1.4. METTRE EN ŒUVRE UNE POLITIQUE DE L'HABITAT...***

*Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui tient lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) doit permettre de :*

*Répondre aux besoins de la population actuelle et à venir en :*

*- [...] affichant un objectif de reconquête des logements vacants pour l'abaisser à une part du parc de logements de 6,3% en 2030 (contre 9% en 2012).*

Le maintien des commerces a cependant fait l'objet d'un amendement. Si cet objectif est partagé, il a été acté le principe de surseoir à l'utilisation de l'article L.151-16 (code de l'urbanisme) jugé trop restrictif afin de ne pas trop contraindre les possibilités de changement de destination des rez-de-chaussée d'immeubles (de commerces en logements) et offrir une certaine souplesse pour les propriétaires dans la gestion de leur patrimoine.

Il est ainsi convenu de modifier la rédaction du PADD comme suit, sans référence à la disposition réglementaire précitée (L.151-16 du Code de l'Urbanisme):

#### ***1.3. LA REVITALISATION PRINCIPAL PARTI D'AMENAGEMENT COMMUNAUTAIRE***

*Grenade-sur-l'Adour doit être la première bénéficiaire de cette stratégie [...] :*

*o [...]*

*o Maintenir et accompagner le développement des commerces, services et équipements dans la bastide (de Grenade-sur-l'Adour).*

La cohérence entre l'ambition démographique et l'adéquation avec une offre de services aux populations a été évoquée (notamment en termes d'accès au Très Haut Débit et aux soins). L'échange a permis d'identifier une attente forte autour de l'offre de santé du territoire. A cette occasion M. le Président a informé l'assemblée de la poursuite du projet de santé avec l'accord des professionnels (médecins, infirmières, dentistes ...). La situation de Cazères-sur-l'Adour a fait l'objet de précisions ; le médecin généraliste actuel arrêtera ses vacances en 2018 mais proposera son local à la location de façon à faciliter le maintien d'un service de proximité.

Suite à l'échange, il est donc proposé d'explicitier ces attentes :

#### ***1.4. METTRE EN ŒUVRE UNE POLITIQUE DE L'HABITAT... AVEC LES SERVICES ET EQUIPEMENTS EXISTANTS ET PROJETES***

*[...] Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit par ailleurs adapter l'accueil de populations nouvelles dans les secteurs combinant le maximum de desserte en services ou en équipements et réseaux. Il s'agit ainsi de :*

*- s'appuyer sur le programme de développement numérique porté par le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique des Landes et faciliter son déploiement dans les meilleurs délais,*

*- assurer la complémentarité fonctionnelle des équipements et des services sur le territoire notamment d'un point de vue scolaire avec une organisation favorisant le maintien de classes dans chaque commune mais aussi en satisfaisant la présence d'une offre de santé indispensable au développement de la démographie locale. [...]*



- Sur les objectifs de modération, il a été rappelé par M. Lafenêtre les remarques de personnes publiques pour réduire l'objectif de densification des communes dites rurales (chiffrage présenté au sein du document de travail programmatique). Les élus concernés (Le Vignau, Maurrin...) confirment la nécessité et le bienfondé de réduire la surface moyenne des lots moyens initialement proposée à 1300 m<sup>2</sup>.
- Le thème des Gravières a été évoqué en référence à l'intervention du responsable de la société GAMA (exploitant des carrières de Cazères) en réunion publique et par courrier. L'assemblée prend acte de la volonté de l'exploitant de valoriser les anciens sites d'extractions (retenue d'eau pour l'irrigation agricole...), de restituer une partie des surfaces à l'activité agricole et de concerter les collectivités locales en partenariat avec les acteurs du SCOT sur ces sujets. Il est aussi fait état d'une demande d'augmentation des surfaces de zonages à 40 ha (objectif plus important que prévu dans le cadre de la version initiale du PADD qui l'avait fixée à 38 ha).  
Compte-tenu de l'absence de conséquences de ces surfaces sur les objectifs de modération de la consommation en termes d'habitat et d'activités économiques (courrier DDTM du 3.08.2016), l'assemblée approuve cette augmentation de 2ha dans les objectifs de consommation.

#### ***1.5. LIMITER LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS***

*[...] la Communauté de Communes du Pays Grenadois se fixe un objectif global de modération de près de 40% d'ici à 2030, en mobilisant un maximum de 110 ha, et réparti selon les destinations suivantes :*

- *environ 65 ha à vocation d'habitat,*
- *environ 40 ha d'espaces nouveaux à consommer par l'activité de gravière,*
- *environ 6 ha à destination des activités économiques et des équipements nouveaux.*

- L'officialisation de l'abandon du projet de méthanisation de l'entreprise SOLEAL et la demande formulée (à l'occasion d'un conseil municipal) de prendre en compte d'autres initiatives de cette nature mais à dimension plus réduite, ont amené les élus à confirmer leur intention d'accompagner d'autres projets de méthanisation.

#### ***2.4 DEVELOPPER LE PAYS GRENAOIS DE MANIERE SOUTENABLE***

*[...] À ce titre, il convient d'identifier et accompagner les potentialités du territoire en énergies renouvelables.*

*Le PLUi doit ainsi :*

- *permettre le développement d'unités de méthanisation en espace rural,*
- *ou encore les potentialités de production d'énergie photovoltaïque limitées sur les toitures de bâtiments afin de ne pas grever les espaces naturels ou agricoles »*

.....

#### ***3.1 PRESERVER LA QUALITE ET LE POTENTIEL DES ESPACES AGRICOLES ET SYLVICOLES***

*Il s'agit avant tout de conforter le premier levier de l'économie locale : l'agriculture. Cela doit se traduire par une série de mesures :*

- *[...]*
- *autoriser l'implantation d'équipements de production des énergies renouvelables sur les bâtiments des exploitations agricoles pour le photovoltaïque et permettre l'aménagement d'installations dédiées pour des unités de méthanisation.*



- En matière d'assainissement, il est rappelé l'attente exprimée au sein de conseils municipaux issus de communes rurales, pour des solutions techniques et financières sur des systèmes d'assainissement collectif. Il est confirmé l'intention unanime des élus d'équiper ces territoires compte-tenu du budget voté en début de cette même séance, sachant que les solutions appropriées seront proposées en fin d'études (schémas Directeurs d'Assainissement). Hors cadre du débat des élus sur le PADD, un échange entre techniciens a lieu sur les modalités de coordination des démarches « PLUi » et « d'actualisation des Schémas Directeurs d'Assainissement » (informations attendues pour l'avancement du zonage urbain, calendrier,...).
- La préservation du paysage sous ses différentes composantes, est une orientation confirmée, illustrée par l'intérêt de réglementer la hauteur des clôtures. Dans ce cadre, la référence à la charte Paysagère est rappelée.
- Concernant le développement des zones d'activités économique, les différentes contributions (conseillers municipaux ou participants aux réunions publiques) n'appellent pas de remarques particulières des élus communautaires.
- Suite au débat de fond sur ces précédents thèmes, il est fait état de différentes propositions (de la part de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et des services de la CCPG) pour des modifications sur la forme de certaines rédactions. Dans un objectif de clarification et de prudence juridique, il est proposé :
  - o de faire une référence unique et globale à la prise en compte de la notion de « risques naturels et technologiques » sans en détailler la nature,
  - o d'atténuer les modalités de phasage dans la production des logements en faisant référence à la nécessité d'une programmation à court terme et à moyen terme,
  - o de préciser le sens des formules ayant trait à la qualification du projet urbain de Cazères ainsi qu'à la maîtrise de l'urbanisation sur les terres agricoles.

## ***1.2 ORGANISER UNE ARMATURE URBAINE ... REpondant AUX BESOINS FUTURS***

*[...] Développer en priorité, et dans la mesure du possible, les espaces urbains en continuité des bourgs et des principales centralités en évitant d'exposer de nouvelles populations aux risques naturels ou technologiques. [...]*

.....

### ***1.1. POURSUIVRE LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ... POUR REpondre AUX OBJECTIFS AMBITIEUX DE LA COLLECTIVITE***

*[...] Sur un total de 600 logements à mettre sur le marché d'ici à 2030 (hors réhabilitation des habitations vacantes), une programmation établira l'effort de production à court terme et à moyen terme. [...]*



### **1.3. LA REVITALISATION PRINCIPAL PARTI D'AMENAGEMENT COMMUNAUTAIRE**

*[...] Cazères-sur-l'Adour repose sur une trame urbaine historique à valoriser en exploitant les capacités de densification du tissu urbain existant et en évitant le mélange des formes urbaines pour préserver l'identité de la Bastide. [...]*

.....

#### **3.1. PRESERVER LA QUALITE ET LE POTENTIEL DES ESPACES AGRICOLES ...**

*[...] « Éviter et maîtriser autant que possible l'artificialisation et le mitage des terres agricoles en :*

*- limitant l'artificialisation aux terres de moindre valeur agronomique (non irriguées et non drainées),*

*- encadrant les possibilités d'urbanisation à proximité de lieux d'épandages. [...]*

- Enfin, la demande des services de l'Etat (DDTM des Landes), de « revoir les aspects formels de la rédaction » dans une logique de synthèse et de hiérarchisation plus affirmée, a été débattue. S'il a été rappelé que les Services de l'Etat doivent intervenir dans le cadre des textes et éviter toute forme de « dirigisme », il a été convenu que cet effort de forme pouvait être accepté dans un esprit de partenariat. Les élus proposent de donner une suite favorable à cette demande sous conditions de ne pas modifier les orientations et les principes arrêtés ce jour.

Après avoir entendu l'exposé et les conclusions du débat, le conseil communautaire :

### **PREND ACTE**

- de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le  
Et de la publication, le  
Fait à Grenade/A, le  
Le Président, Pierre DUFOURCQ.

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus  
Pour extrait conforme, 30 mars 2017  
Le Président de la Communauté de Communes,  
Pierre DUFOURCQ,**

ID : 040-244000824-20170323-2017\_015-DE

Envoyé en préfecture le 30/03/2017

Reçu en préfecture le 30/03/2017

Publié ou notifié le 30/03/2017



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour  
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur l'Adour

Envoyé en préfecture le 08/02/2019  
Reçu en préfecture le 08/02/2019  
ID : 040-244000824-20190204-2019\_004-DE



N° 2019-004

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 4 février 2019

L'an deux mille dix-neuf et le quatre février à 18h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Pierre DUFOURCQ, Président.

Membres en exercice	30
Quorum	16
Présents	27
Votants	28
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation :  
Le 29 janvier 2019  
Reçue le 30 janvier 2019

### Étaient présents à l'ouverture de la séance

Didier BERGES - Jean-Michel BERNADET - Didier BEYRIS - Jean-Pierre BRETTHOUS - Jean-François CASTAING - Jacques CHOPIN - Bernard CLIMENT-MARTINEZ - Cyrille CONSOLO - Jean-Emmanuel DARGELOS - Marie-Line DAUGREILH - Francis DESBLANCS - Jean Michel DUCLAVE - Pierre DUFOURCQ - Marie-France GAUTHIER - Dominique LABARBE - Françoise LABAT - Jean-Luc LAFENETRE - Jean Claude LAFITE - Myriam LAFITE Evelyne LALANNE - Jean-Luc LAMOTHE - Laurence LE FAOU - Martine MANCIET - Guy REVEL - Jean-Luc SANCHEZ - Elisabeth SERFS - Véronique TRIBOUT -

Absents excusés : Geneviève DURAND - Pascale LACASSAGNE - Enrico ZAMPROGNA

Procurations : Pascale LACASSAGNE à Jean-Luc SANCHEZ

### **OBJET : NOUVEAU DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD DU PLUi DU PAYS GRENAOIS**

Monsieur le Président rappelle la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUi en date du 8 décembre 2014.

Les orientations du PADD avaient été débattues lors de l'hiver 2016 dans l'ensemble des conseils municipaux, et le 23 mars 2017 en conseil communautaire.

Monsieur le Président rappelle la place centrale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ; PLUi qui déclinera la politique de développement et d'aménagement, et qui définira les règles d'occupation du sol, au travers de son règlement, de ses documents graphiques, et des orientations d'aménagement et de programmation.

Monsieur le Président rappelle ensuite que les choix et orientations générales retenus dans ce (nouveau) PADD ne sont pas modifiés. Les trois grands axes qui structurent son contenu demeurent sur :

- l'accueil maîtrisé de nouveaux arrivants sur le territoire supposant le confortement de l'armature territoriale actuelle, la revitalisation des principaux centres-bourgs, une politique de l'habitat adaptée et une modération de la consommation foncière,
- le renforcement de l'identité du territoire notamment au travers de ses composantes patrimoniales (trame verte bleue, cadre de vie, ...),



- le développement de l'économie en préservant la fonction agricole, en confortant les pôles d'activités et en soutenant l'économie présenteielle.

Cependant, au regard de l'attente des services de l'Etat en matière d'objectifs de modération de la consommation de l'espace, et dans l'optique d'une consolidation du dossier, il apparaît nécessaire pour la Communauté de communes et l'ensemble de ses communes membres de réajuster à la marge les orientations préalablement définies (version du PADD débattue en mars 2017).

A ce propos, les modifications apportées sont les suivantes :

- objectif 1.1. : ajustement de la portée temporelle du PLUi à l'horizon « 2032 » (contre 2030 précédemment), taux de croissance annuel moyen maintenu à 0,91% mais recalculé sur une nouvelle base (année 2016 contre 2012) pour un objectif démographique porté à « 8700 habitants » (contre 9000 précédemment),
- objectif 1.2. : justification de l'organisation de l'armature urbaine « *en compatibilité avec le SCOT Adour Chalosse Tursan* » (afin de faire une référence à ce document de rang supérieur en voie de finalisation)
- objectif 1.3., sous-partie relative à Grenade-sur-l'Adour : suppression du paragraphe « *un travail de revalorisation des espaces publics favorisant un meilleur équilibre dans l'usage des espaces au profit des piétons et des circulations douces (rue René Vielle, ...)* », considérant que le PLUi n'a pas apporté de détails opérationnels en la matière.
- objectif 1.3. : reformulation concernant le paragraphe relatif à la circulation dans la bastide de Grenade-sur-l'Adour sans en modifier l'esprit,
- objectif 1.3., paragraphe relatif à Bascons : idée du confortement du bourg complété par la notion de « *rationalisation du réseau d'assainissement collectif* » afin de légitimer l'ouverture à l'urbanisation du lieu-dit Labarrere,
- objectif 1.4. : reconquête des logements vacants affiché à « 7,1 % du parc résidentiel » (contre 6,3 % précédemment) soit un effort « *à hauteur de 5 logements remis sur le marché par an* ». L'information est actualisée sur le taux de logement vacants « 9,5 % » (contre 9%). Cet objectif de reconquête à 7,1% semble plus réaliste tout en étant compatible avec les orientations du SCOT.
- objectif 1.5. : modification intégrale du premier paragraphe de ce chapitre pour actualiser les chiffres de la consommation passée (« 73 ha ») et de la programmation future (« 51 ha ») en limitant ces données à l'habitat et aux activités économiques (relevant de la planification directe des élus). Il en ressort la formulation d'un « *objectif global de diminution de 30% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers* » incluant un coefficient minorateur (« *coefficient de rétention foncière* » pour les espaces disponibles en zones déjà urbanisées).
- objectif 2.4. « développer le Pays Grenadois de manière soutenable » : suppression du paragraphe « *préservé l'intégrité des espaces naturels et forestiers pour le maintien des puits à carbone : forêt de Laveyron, coteaux de Larrivière, ...* » afin d'éviter les répétitions d'une référence déjà retranscrite dans l'objectif 2.1.
- objectif 3.3. : suppression des pôles relais de Bascons, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin pour le maintien et le développement de l'activité



commerciale dans la mesure où seule la commune de Grenade-sur-l'Adour sera concernée par une réglementation particulière (limitée à la Place des Tilleuls) pour y maintenir les RDC commerciaux,

- objectif 3.3. : remplacement de la mention « *en requalifiant et diversifiant le site du château de Le Vignau dans une dimension agritouristique notamment* » par « *en ouvrant les possibilités de requalification et changement de destination du château de Le Vignau dans une dimension d'hébergement touristique notamment* »,

Au regard des modifications à apporter, l'organisation d'un nouveau débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables apparaît donc nécessaire avant la phase d'arrêt du projet de PLUi ; soit deux mois (au minimum) après le débat.

A ce sujet, Monsieur le Président indique également qu'un « arrêt de projet » du PLUi est programmé pour le mois d'avril 2019. Cet arrêt de projet sera suivi d'une notification du dossier à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées, qui devront émettre un avis.

Monsieur le Président informe que le projet de PADD a été débattu lors des différents conseils municipaux :

- le 28.01.2019 à Maurrin,
- le 28.01.2019 à Saint-Maurice,
- le 28.01.2019 à Artassenx,
- le 28.01.2019 à Lussagnet,
- le 28.01.2019 à Bascons
- le 29.01.2019 à Castandet,
- le 29.01.2019 à Grenade-sur-l'Adour,
- le 29.01.2019 à Cazères-sur-l'Adour,
- le 30.01.2019 à Bordères-et-Lamensans,
- le 31.01.2019 à Larrivière-Saint-Savin,
- le 31.01.2019 à Le Vignau,

Monsieur le Président présente une synthèse des remarques formulées lors de ces conseils municipaux.

Il relève que la plupart des remarques présentent un caractère opérationnel (questionnements liés aux moyens de la politique du logement et de l'assainissement collectif, à la fiscalité, à des dispositions particulières du zonage, à la gestion des espaces naturels...) qui concernent indirectement le PADD.

Parmi les contributions municipales en lien avec le PADD, les thématiques suivantes sont débattues :

- Cheminement doux ; à l'occasion du conseil municipal de Larrivière, il a été évoqué une ambition trop relative pour la création de cheminements doux. M. Lafenêtre indique que cet enjeu n'a pas émergé collectivement lors des travaux PLUi. Pour autant les communes désireuses de développer un réseau de cheminements doux peuvent retranscrire ces besoins dans le cadre d'emplacements réservés sur le zonage réglementaire. De plus, il est rappelé que le projet de cheminement doux le long de l'Adour est inscrit dans le paragraphe 2.1.
- Le conseil municipal de Le Vignau propose de préciser les termes sur les orientations suivantes :



- 2.1 [...] « *Développer l'habitat de manière hiérarchisée et **tendre vers un équilibre dans l'accueil de nouvelles populations entre :***
  - *la ville-centre de Grenade-sur-l'Adour [...],*
  - *les pôles relais de Bascons, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière Saint-Savin [...]*
  - *les communes rurales [...]* »

La formulation semble convenir à l'assemblée qui considère que la compatibilité avec le SCOT demeure et que la logique de répartition est clarifiée.

- 1.4 [...] « **étudiant offrant** la possibilité de créer des logements adaptés pour les personnes âgées, »

La phase d'étude étant en cours de finalisation, les délégués communautaires entendent porter une affirmation plus soutenue sur ce(s) projet(s).

- 2.2 [...] : *privilégier le développement de l'urbanisation dans les zones desservies par l'assainissement collectif [...]*
- *planifier le développement urbain des communes rurales au regard de la programmation des équipements de traitement des eaux usées [...] dans l'objectif d'harmoniser à terme le développement des formes urbaines au sein des centres-bourgs;*

Il est expliqué par M. Lafenetre que la rédaction du PADD prend en compte le phasage des travaux d'assainissement. En effet, à la suite immédiate de son opposabilité, le PLUi permettra aux communes déjà équipées de se développer. L'urbanisation des autres communes (actuellement sans système d'assainissement collectif) sera notamment liée à la réalisation des travaux. M. le Président rappelle cependant que les démarches sont en cours de la part de la régie « eau et assainissement » pour accélérer le déploiement des réseaux. L'évocation d'une harmonisation à terme des conditions de développement semble faire consensus.

- Château de Le Vignau ; à la demande du conseil municipal éponyme, il est proposé d'inclure la dimension agricole portée par le porteur de projet sur le site du Château et de compléter l'orientation comme suit :
  - « 3.3 [...] *développer l'offre en matière d'hébergement hôtelier : en ouvrant les possibilités de requalification et changement de destination du château de Le Vignau dans une dimension d'hébergement touristique et en permettant le développement agricole de son site* »,

M. Lafenêtre (président de la commission urbanisme en charge de l'élaboration du PLUi) souhaite compléter ces remarques des éléments suivants pour adapter le PADD à l'actualité de certains dossiers :

- Il propose de ne plus faire référence dans le préambule à la « *pré-étude de revitalisation de centre-bourg* » dans la mesure où la poursuite de cette réflexion a été dissociée du PLUi et pourra être portée par la commune de Grenade dans le cadre d'un « plan de référence »,
- Afin de mieux illustrer les motifs d'immobilisation foncière au chapitre 1.5, il est préféré l'utilisation du terme de « *coefficient minorateur (rétention foncière, morcellement parcellaire, topographie difficile ...)* » plus général pour justifier l'incapacité des communes à libérer tout le foncier disponible,



- Tenant compte des conclusions de l'étude sur le volet pluvial de Grenade-sur-l'Adour, qui se limite à des recommandations générales, il est proposé de ne plus faire référence ou d'atténuer dans le chapitre 2.2 les modalités préalablement identifiées pour la gestion des eaux pluviales à Grenade ; *« prendre en compte l'amélioration de la gestion des eaux pluviales notamment à Grenade-sur-l'Adour : pour valoriser les aménagements urbains (chemins de l'eau, espaces publics) / pour limiter l'imperméabilisation des sols dans les nouvelles zones d'urbanisation.*
- Il préconise aussi de ne pas faire référence dans le chapitre 3.1 à l'encadrement *« des possibilités d'urbanisation à proximité des lieux d'épandage »* en raison de plans d'épandage successifs qui peuvent rendre difficile le respect d'un tel engagement et dans la mesure où l'orientation suivante respecte déjà ce principe (*« limiter les risques de conflits d'usage en intégrant des aménagements d'espaces de transition entre l'urbanisation nouvelle et les espaces agricoles »*).
- Dans les schémas graphiques, il est suggéré la suppression de la référence à la *« plateforme intermodale logistique de Cazères »* et la reformulation du *« projet du Château de Le Vignau (hébergement touristique et agriculture) »*,
- Enfin il est remarqué l'utilité de réintégrer une référence explicite à la notion générale de risque, notamment inondation.

A l'occasion de ce nouveau débat, les conseillers communautaires ont émis les remarques complémentaires suivantes :

- Photovoltaïque : il est fait état d'échanges avec le SYDEC pour protéger le puit de captage d'eau au niveau du site des Arbouts. A terme, il pourrait être prescrit une gestion agricole en « zéro phyto » sur une surface importante. En conséquence, l'enjeu d'une valorisation de ces parcelles dans le cadre de centrales photovoltaïques a été évoqué.

Il est cependant rappelé le risque d'incompatibilité d'un tel projet avec le SCOT et de l'avis de la CDPENAF. De plus, d'autres alternatives pourront être proposées (conversion bio, ...) avant d'artificialiser ces espaces. Le projet n'étant pas suffisamment avancé à ce stade, il s'agira d'accompagner cette réflexion avec prudence. Pour autant, quelques délégués considèrent ce type de développement comme une diversification nécessaire pour maintenir une économie agricole et mettent en exergue les injonctions contradictoires de l'Etat qui plébiscite les énergies renouvelables et contraint leur mise en œuvre par la réglementation.

Afin de ne pas hypothéquer l'émergence de ce projet à terme, il est proposé d'infléchir l'orientation 2.4 et 3.1 du PADD comme suit en y explicitant aussi la possibilité de toitures photovoltaïque pour les bâtiments publics, les entreprises et les habitations.

[2.4. ...le PLUI doit permettre] *les potentialités de production d'énergie photovoltaïque limitées de préférence sur les toitures de bâtiments (ceux des exploitations agricoles, des entreprises, des collectivités ou d'habitations) afin de ne pas grever les espaces naturels ou agricoles »*

[3.1.] *« Autoriser l'implantation d'équipements de production des énergies renouvelables photovoltaïque de préférence sur les bâtiments (ceux des exploitations agricoles, des entreprises, des collectivités ou d'habitations) et permettre l'aménagement d'installations dédiées pour des unités de méthanisation »*

- Modération de la consommation des espaces ; M. le maire de Bascons revient sur le débat tenu au sein de son conseil municipal qui a fait l'objet d'une contribution indirectement liée au PADD (question particulière de zonage) mais pour laquelle il attend une réponse prochaine.



- Traversée de Grenade ; M. Berges pointe l'absence de référence sur la circulation des poids-lourds dans la bastide. Il est rappelé que cet enjeu est pris en considération dans le cadre du chapitre 1.4 « *Poursuivre les études visant à faire évoluer l'organisation fonctionnelle et la circulation dans la bastide en dotant le PLUi des outils nécessaires à l'amélioration d'une traversée de Grenade [et] permettre de maîtriser le passage de poids-lourds dans la bastide et de pacifier sa traversée* »

Monsieur le Président précise que le débat relatif au nouveau PADD ne se conclut pas par un vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et les conclusions du débat, le conseil communautaire :

### **PREND ACTE et ATTESTE**

- de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme,
- que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, dont le contenu intégral est annexé à la présente, constitue le cadre de développement communal et communautaire pour les douze prochaines années.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'état

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus  
Le 6 février 2019  
Le Président de la Communauté de Communes,  
Pierre DUFOURCQ,**



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour  
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur l'Adour

Envoyé en préfecture le 03/05/2019  
Reçu en préfecture le 03/05/2019  
ID : 040-244000824-20190429-2019\_036-DE



N° 2019-036

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 29 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 29 avril à 18h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Pierre DUFOURCQ, Président.

<b>Membres en exercice</b>	<b>en</b>	<b>30</b>
<b>Quorum</b>		<b>16</b>
<b>Présents</b>		<b>25</b>
<b>Votants</b>		<b>27</b>
<b>Pour</b>		<b>26</b>
<b>Contre</b>		
<b>Abstention</b>		<b>1</b>
Date de la convocation : Le 23 avril 2019 Reçue le 23 avril 2019		

**Etaient Présents** : Didier BERGES – Jean-Michel BERNADET – Didier BEYRIS – Jean-Pierre BRETTHOUS - Jean-François CASTAINGT - Jacques CHOPIN – Bernard CLIMENT-MARTINEZ – Jean-Emmanuel DARGELOS – Marie-Line DAUGREILH – Francis DESBLANCS – Jean-Michel DUCLAVE – Pierre DUFOURCQ – Dominique LABARBE – Françoise LABAT – Jean-Luc LAFENETRE – Myriam LAFITE – Evelyne LALANNE – Jean-Luc LAMOTHE – Laurence LE FAOU – Martine MANCIET – Guy REVEL – Jean-Luc SANCHEZ – Elisabeth SERFS –  
Marie-France GAUTHIER a rejoint la séance à 18h20.  
Enrico ZAMPROGNA a rejoint la séance à 18h33.

**Absents et/ou excusés** : Cyrille CONSOLO - Geneviève DURAND – Pascale LACASSAGNE – Jean-Claude LAFITE – Véronique TRIBOUT.

**Procurations** : Pascale LACASSAGNE à Jean-Luc SANCHEZ – Jean-Claude LAFITE à Myriam LAFITE – Marie-France GAUTHIER (jusqu'à son arrivée à 18h20) à Marie-Line DAUGREILH

### **OBJET : PLUi – BILAN DE LA CONCERTATION.**

VU les articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants et L. 103-2 du code de l'urbanisme,  
VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 transférant la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays Grenadois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

VU la publicité obligatoire de cette précédente délibération est parue dans le journal Sud-Ouest en date du 19 décembre 2014,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 6 juillet 2015, définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

Monsieur Jean-Luc LAFENETRE, Vice-président en charge du dossier, rappelle également les dispositions issues de la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, la loi n°2003-590, Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003, la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite Loi Grenelle 2, et la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne, l'ordonnance du 5 janvier 2012, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour



l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et plus particulièrement la mise en œuvre des Plans Locaux d'Urbanisme ainsi que le déroulement de la phase de concertation.

Il rappelle les modalités de la concertation inscrites dans la délibération de prescription précitée du 8 décembre 2014 :

- ouverture d'un cahier d'observations et de propositions accessible pendant les heures d'ouverture de la Communauté de communes ainsi que dans les mairies des communes membres, tout au long de l'évolution de la procédure,
- affichages permanents au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres des dispositions nouvelles proposées grâce à un panneau d'information,
- tenue de réunions publiques dont la date, le lieu et l'heure seront communiqués au public par voie de presse et d'affichage en au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres,
- informations dans le site Internet communautaire des évolutions de la procédure.

Monsieur le Vice-président indique que la concertation s'est déroulée conformément à cette délibération et durant toute la durée des études, à savoir :

#### **Cahier d'observations et de propositions** (voir annexe de concertation)

Un cahier d'observations et de propositions a été ouvert au siège de la Communauté de communes et dans l'ensemble des mairies.

17 observations ont été inscrites sur les registres et 29 courriers/emails ont été reçus et reportés en fonction du tableau ci-après. Une grande majorité des observations ou propositions concernent des demandes de maintien, d'ouverture à l'urbanisation et d'extension de constructibilité. Deux courriers sont liés à la réflexion sur les projets d'aménagements routiers sur Grenade. Trois demandes sont liées au déclassement de parcelle au regard d'une mesure de protection patrimoniale (Espace Boisé Classé ou article L.151-19 du code de l'urbanisme). Une demande a trait à l'évolution de parcelles d'un classement Naturel en zone Agricole.

<b>Commune / Communauté de communes</b>	<b>Observation ou proposition portée au registre</b>	<b>Courrier / mail reçu</b>
Communauté de communes	0	1
Artassenx	0	1
Bascons	2	0
Bordères et Lamensans	0	4
Castandet	2	0
Cazères sur l'Adour	1	1



Grenade sur l'Adour	6	18
Larrivière Saint Savin	2	1
Lussagnet	0	0
Maurrin	1	3
Saint-Maurice	0	0
Le Vignau	3	0
<b>TOTAL</b>	<b>17</b>	<b>29</b>

Les demandes de maintien, d'ouverture à l'urbanisation et d'extension de constructibilité, ont été étudiées au cas par cas par les délégués de la commission urbanisme :

- en fonction des principes énoncés par les lois d'urbanisme actuelles (Loi Solidarité et Renouvellement Urbains, lois Grenelle de l'Environnement et loi ALUR notamment),
- en fonction de la proximité des centres bourg, et des principaux quartiers qui constituent le tissu urbain des communes,
- en fonction des possibilités de raccordements au réseau d'adduction en eau potable et du système d'assainissement envisagé, conformément aux exigences réglementaires,
- en fonction de leur situation par rapport aux servitudes d'utilité publique et d'urbanisme, aux enjeux agricoles, aux risques naturels et technologiques ou aux nuisances,
- en fonction du respect des orientations inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Un courrier de réponse invitera les requérants à venir vérifier la prise en compte ou non de ces demandes dans le dossier du PLUi-H et le cas échéant à formuler à nouveau leur demande lors de l'enquête publique.

#### **Affichage permanent** (voir annexe de concertation)

La délibération du Conseil communautaire du 8 décembre 2014 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs et les modalités de la concertation a été affichée au siège de la communauté de communes et dans toutes les mairies.

De même, ont été affichés, tout au long de la procédure dans un espace information tenu dans chaque mairie et au siège de la communauté de communes :

- une affiche concernant le déroulement de la démarche spécifiant les grandes étapes de la procédure d'un PLUi,
- deux affiches grand format relatives à la synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement,
- des affiches informant de la tenue des réunions publiques ont également été exposées au siège communautaire et dans toutes les mairies.

#### **Réunions publiques** (voir annexe de concertation)

Deux séries de réunions publiques ont été organisées en phase diagnostic/PADD et lors de la phase traduction réglementaire du projet d'élaboration du PLUi.



### Les réunions publiques de février 2017 (diagnostic et PADD) :

Deux réunions publiques ont été organisées les 16 et 22 février 2017, à 20H00, respectivement à Cazères-sur-l'Adour et Grenade-sur-l'Adour.

Ces réunions publiques ont fait l'objet d'un affichage à la communauté de communes et dans l'ensemble des mairies, d'un affichage sur le panneau lumineux de la commune Grenade sur l'Adour, d'un article paru dans le Sud-Ouest du 8, 15 et 17 février 2017, et sur le site Internet communautaire.

Au global, 105 personnes environ ont participé aux réunions. Ces réunions publiques ont permis de présenter à la population présente :

- les raisons de la mise en œuvre d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle du territoire,
- la définition d'un PLUi ainsi que les principes fondamentaux qui s'imposent à toute collectivité engagée dans une démarche d'élaboration de document d'urbanisme (hiérarchie des normes notamment),
- les différents intervenants, le schéma de la démarche, le contenu du dossier,
- les éléments de méthode,
- les éléments de diagnostic et les enjeux en matière de démographie notamment, le principe de modération de la consommation foncière, les orientations générales du PADD.

Ces éléments ont permis de déterminer les étapes à venir dans la procédure de PLUi, et d'appréhender les prochaines étapes (arrêt de projet et phase administrative).

La population présente a bien pris en compte l'ensemble des enjeux de développement propres au territoire.

Suite à ces présentations, le débat a porté sur :

- la pérennité de l'exploitation d'une gravière à Cazères sur l'Adour,
- la projet de réactivation de la ligne de frêt,
- les mesures d'accompagnement particulières auprès des commerçants dans le projet de revitalisation,
- les possibilités de remise sur le marché de logements vacants dégradés,
- l'avenir du projet de territoire compte-tenu des réformes intercommunales en cours,
- l'opposabilité effective des documents d'urbanisme en vigueur,
- le rôle du service ADS communautaire,
- les moyens pour favoriser la maîtrise foncière publique des projets de développement,
- la répartition de l'enveloppe des surfaces à urbaniser par commune,
- la réduction des surfaces à urbaniser et la notion d'attractivité du territoire,
- la préservation des espaces agricoles en tant que réelle nécessité,
- la stratégie pour favoriser le développement économique et l'emploi,
- le patrimoine identitaire à préserver en tant que support d'activité touristique, notamment pour les bastides,
- les énergies renouvelables et notamment le développement du photovoltaïque et de la méthanisation,



- la traversée du centre-ville de Grenade par les poids-lourds, et son risque d'accroissement avec les zones d'activités voisines (Agrolandes et Bassia).

#### Les réunions publiques d'avril 2019 (traduction réglementaire du PADD) :

Deux réunions publiques ont été organisées les 9 et 11 avril 2019, à 19H00, respectivement à Bascons et Grenade sur l'Adour.

Ces réunions publiques ont fait l'objet d'un affichage à la communauté de communes et dans l'ensemble des mairies, de dépôts de tracts dans l'ensemble des boîtes aux lettres (3600 exemplaires au global joint avec la publication communautaire sur la « rétrospective 2019 »), d'articles parus dans le Sud-Ouest du 29 mars, 4 et 8 avril 2019, sur le site Internet communautaire et sur le site Internet des communes de Bascons, Bordères et Lamensans, Castandet, Cazères sur l'Adour, Grenade sur l'Adour, Larrivière et Maurrin.

Au global, 110 personnes environ ont participé aux réunions. Ces réunions publiques ont permis de rappeler et présenter à la population présente :

- rappel du calendrier de la procédure,
- rappel du contenu du dossier,
- le rappel des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- la traduction du PADD via le règlement, l'ensemble des OAP et les 11 extraits des plans de zonage en projet,
- le principe de revitalisation,
- le programme d'orientations et d'actions sur le volet Habitat,
- la limitation de la consommation foncière,
- la protection du patrimoine environnemental,
- le potentiel économique
- la suite de la procédure,
- et le calendrier prévisionnel de la suite de la procédure de l'arrêt de projet jusqu'à l'approbation.

Ces éléments ont permis d'envisager les étapes à venir dans la procédure de PLUi (consultation des personnes publiques associées et consultées, enquête publique), et d'appréhender le développement urbain à venir sur le territoire.

Suite à ces présentations, le débat a porté sur :

- la méthodologie en matière de zonage et les choix effectués,
- le trafic poids-lourds dans la traversée de Grenade,
- la redynamisation des centres-bourgs et les outils à mettre en œuvre,
- le devenir de la ligne de fret
- la spéculation foncière liée à la baisse des surfaces constructibles dans le PLUi et les outils à mettre en œuvre pour y remédier,
- les moyens pour lutter contre le risque de conflit d'usage entre habitations et activité agricole,
- les possibilités de construction en zones agricole et naturelle pour les exploitants, les habitants déjà propriétaires sur ces espaces et les porteurs de projets touristiques,



- l'opposabilité effective des autorisations d'urbanisme récemment délivrées,
- la coordination de l'urbanisation et des limites de l'agglomération matérialisée par la signalétique routière,
- les critères de détermination des extensions et des formes urbaines.

### **Rubrique sur le site Internet communautaire** (voir annexe de concertation)

Conformément à la délibération de prescription, la Communauté de communes a informé la population via son site Internet. Pour cela, elle a mis en place une rubrique spécifique « PLUi » dans l'onglet « aménagement de l'espace et urbanisme » sur son site Internet, dans laquelle on peut retrouver des éléments à télécharger :

- Qu'est-ce qu'un PLUi ?
  - Délibération du conseil communautaire prescrivant le PLUi, définissant les objectifs et les modalités de concertation à télécharger
- Qu'est-ce que le PLUi du Pays Grenadois ?
- Pourquoi élaborer un PLUi ?
- La compétence PLUi,
- Où est en le PLUi ?
  - Les grandes lignes du calendrier relatif à la procédure,
- Présentation du diagnostic
- Comment élaborer ou participer à l'élaboration du PLUi ?
  - Les supports de présentation des deux séries de réunions publiques,
- Délibérations,
  - Délibération du conseil communautaire prescrivant le PLUi, définissant les objectifs et les modalités de concertation,
  - Délibération du conseil communautaire fixant les principes de collaboration entre la communauté et les communes membres,
  - Délibération du conseil communautaire créant la commission urbanisme,
  - Le PADD,
  - Le débat communautaire sur le PADD,
- Porter à connaissance de l'Etat (rapport, servitudes d'utilité publique, servitudes d'urbanisme, études techniques, point de vue de l'Etat, note de cadrage habitat),
- Le diagnostic agricole et sa concertation,
- Les affiches déposées dans les panneaux d'information
  - une affiche concernant le déroulement de la démarche spécifiant les grandes étapes de la procédure d'un PLUi,
  - deux affiches grand format relatives à la synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement,
  - des affiches informant de la tenue des réunions publiques ont également été exposées au siège communautaire et dans toutes les mairies.
- L'ensemble des articles de presse.



Aussi, dans la rubrique « publications », on peut retrouver

- les magazines communautaires :
  - N°17 de juillet 2015, sur la compétence PLU, la définition d'un PLUi, les étapes à venir et les modalités de concertation,
  - N°18 de juillet 2016, sur l'achèvement du diagnostic et l'engagement du PADD,
  - N°19 de juillet 2017, sur un résumé de l'avancement du PLUi en cours,
  - N°20 de juillet 2018, sur la finalisation prochaine du projet,
- les lettres d'informations communautaires :
  - n°1 de janvier 2015, sur la prise de compétence PLU et les modalités de concertation,
  - n°2 de janvier 2016, sur le travail de diagnostic,
  - n°3 de janvier 2017, sur le débat du PADD,
  - n°4 de janvier 2018, sur le rappel des modalités de concertation.

Au-delà des modalités de concertation définies dans la délibération de prescription, la Communauté a souhaité informer la population de l'évolution du plan par le biais des vecteurs de communication suivants :

#### **Articles de presse** (voir annexe de concertation)

- article du Sud-Ouest du 22 décembre 2014 « Le territoire se structure » annonçant la prescription du PLUi et les modalités de concertation,
- article du Sud-Ouest du 31 octobre 2015 « Le plan d'urbanisme est déjà bien engagé » résumant les premières étapes du PLUi avec le recrutement d'un bureau d'études, l'installation de la commission urbanisme, la rencontre avec les services de l'Etat, les étapes de diagnostic à venir ainsi que l'annonce de la tenue de réunions publiques prochaines,
- article du Sud-Ouest du 8 février 2016 « Des réalisations, des projets, de la transparence » annonçant que le PLUi constitue un dossier majeur pour la communauté,
- article du Sud-Ouest du 16 mai 2016 « Plan local d'urbanisme : réunion de concertation » informant de la tenue d'une réunion de concertation avec les agriculteurs sur la restitution du diagnostic réalisé par les étudiants de Sciences agro Bordeaux,
- article du Sud-Ouest du 28 mars 2016 « PLUi : quelle place pour l'agriculture ? » retraçant la réunion de concertation avec la profession agricole,
- article du Sud-Ouest du 16 mai 2016 « Le PLUi se dessine » annonçant la restitution du diagnostic devant les élus et l'étape à venir du PADD avec les réunions publiques de concertation,
- article du Sud-Ouest du 20 juillet 2016 « Le dernier conseil avant la trêve estivale » concernant la revitalisation commerciale des centres-bourgs de Grenade, Larrivière, Cazères et Bascons,
- article du Sud-Ouest du 21 janvier 2017 « Bascons - 2017 : des travaux en vue » annonçant les prochaines réunions publiques de concertation,



- article du Sud-Ouest du 8 février 2017 « L'avenir du territoire en débat » porte sur le prochain débat des orientations du PADD suite à la phase de diagnostic, la réunion des partenaires publics de décembre 2016 et l'annonce de deux réunions publiques à Cazères le 16/02/17 et Grenade le 22/02/17,
- article du Sud-Ouest du 17 février 2017 « Urbanisme : débat entre les communes » sur le débat du PADD au sein des conseils municipaux en cours et du conseil communautaire à venir et l'annonce de la dernière réunion publique à Grenade,
- article du Sud-Ouest du 22 février 2017 « Consultations sur l'urbanisme » résumant la première réunion publique de Cazères,
- article du Sud-Ouest du 15 mai 2017 « Redynamiser les commerces de centre-bourg » sur le lancement d'une étude spécifique à la revitalisation, conséquence directe du PLUi,
- article du sud-Ouest du 29 mars 2019 « Deux réunions publiques à venir » annonçant les deux prochaines réunions publiques,
- article du Sud-Ouest du 4 avril 2019 « Dernière ligne droite pour la PLUi » traitant de la dernière réunion avec la commission urbanisme et l'annonce des dernières réunions publiques à Bascons le 09/04/19 et à Grenade le 11/04/19.

### **Parutions communautaires** (voir annexe de concertation)

Au-delà des modalités de concertation définies, la Communauté a souhaité informer la population de l'évolution du plan par le biais de parutions communautaires :

- les magazines communautaires :
  - N°17 de juillet 2015, sur la compétence PLU, la définition d'un PLUi, les étapes à venir et les modalités de concertation,
  - N°18 de juillet 2016, sur l'achèvement du diagnostic et l'engagement du PADD,
  - N°19 de juillet 2017, sur un résumé de l'avancement du PLUi en cours,
  - N°20 de juillet 2018, sur la finalisation prochaine du projet,
- Les lettres d'informations communautaires
  - n°1 de janvier 2015, sur la prise de compétence PLU et les modalités de concertation,
  - n°2 de janvier 2016, sur le travail de diagnostic,
  - n°3 de janvier 2017, sur le débat du PADD,
  - n°4 de janvier 2018, sur le rappel des modalités de concertation.

### **Communication des communes membres** (voir annexe de concertation)

La commune de Bascons a communiqué sur son site Internet (rappel des modalités de concertation, définition du PLUi, annonce des réunions publiques) ainsi que dans son bulletin municipal n°41 2<sup>ème</sup> sem 2016 – 1<sup>er</sup> sem 2017 (étape du PADD), n°43 2<sup>ème</sup> sem 2017 – 1<sup>er</sup> sem 2018 (OAP et pré-zonage), n°44 2<sup>ème</sup> sem 2018 (finalisation du projet), n°45 1<sup>er</sup> sem 2019 (annonce des réunions publiques).

La commune de Bordères-et-Lamensans a communiqué dans son bulletin municipal de décembre 2017 (validation du PADD et traduction) et décembre 2018 (OAP validées et rappel de la concertation).



La commune de Castandet a communiqué dans son bulletin municipal de juillet 2017 (validation du PADD) et de juillet 2018 (traduction réglementaire et finalisation du projet).

La commune de Cazères-sur-l'Adour a communiqué dans son bulletin municipal de décembre 2017 (validation et présentation du PADD en réunions publiques, OAP en cours).

La commune de Grenade-sur-l'Adour a communiqué dans la parution de son bulletin Grenade Infos pratique 2018/2019 en relatant la compétence PLUi dans le cadre d'une information sur le PPRi et le service ADS.

La commune de Larrivière-Saint-Savin a communiqué dans son bulletin municipal 2017 (rappel de la concertation et synthèse du diagnostic) et de 2018 (avancement des travaux réglementaires de la commission urbanisme et rappel des modalités de concertation).

La commune de Maurrin a communiqué dans son bulletin municipal 2016 (finalisation du diagnostic et PADD en cours), 2017 (validation du PADD et traduction).

La commune de Saint-Maurice a communiqué dans son bulletin municipal 2016 (diagnostic et finalisé et PADD en cours), 2018 (rappel de la concertation) et en tractant dans l'ensemble des boîtes aux lettres un flyer pour l'annonce de la réunion publique d'avril 2019

La commune de Le Vignau a communiqué en tractant dans l'ensemble des boîtes aux lettres un flyer pour l'annonce de la réunion publique d'avril 2019.

### **Réunion de concertation avec les agriculteurs locaux**

En complément des 4 réunions publiques susvisées, il s'est tenu une réunion de concertation avec le milieu agricole local le 11 mars 2016 à 10h salle des fêtes de Larrivière (présentation du diagnostic agricole). Cette réunion a fait l'objet d'une invitation personnalisée auprès de tous les exploitants agricoles du territoire par courrier en date du 26.02 et a été rappelée par voie de presse le 7 mars 2016 et le 9 mars 2016 sur le quotidien Sud-Ouest.

### **Entretiens avec Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président**

Enfin, au regard de la complexité du dossier, de nombreux entretiens avec Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président ont eu lieu à la demande de particuliers ou d'entreprises.

La synthèse de ces éléments est reportée en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, le Conseil communautaire doit tirer le bilan de cette concertation, et doit en délibérer.

### **APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE de Monsieur le Vice-président,**

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article R.153-3,

VU la délibération prise par le conseil communautaire en date du 8 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, fixant les objectifs et définissant les modalités de la concertation,

VU les observations, courriers et entretiens relevés à l'occasion de cette concertation, et le bilan qui en est établi ce jour,

CONSIDERANT l'ensemble des éléments cités ci-avant permis une concertation la plus large possible,



**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir débattu, par 26 voix Pour, 1 Abstention (M. Bergès),**

**DECIDE**

**Article 1** : D'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été exposé par Monsieur le Vice-président.

**Article 2** : Que le dossier de concertation, annexé à la présente délibération, soit tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes du Pays Grenadois et en mairie des communes membres, aux jours et heures d'ouverture au public,

**Article 3** : La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie des communes membres conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme,

**Article 4** : Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 5** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus**

**Le 2 mai 2019**

**Le Président de la Communauté de Communes,  
Pierre DUFOURCQ,**



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour  
Larivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur l'Adour

Envoyé en préfecture le 03/05/2019

Reçu en préfecture le 03/05/2019

ID : 040-244000824-20190429-2019\_037\_01-DE



N° 2019-037

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS

Séance du 29 avril 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 29 avril à 18h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Pierre DUFOURCQ, Président.

Membres en exercice	en	30
Quorum		16
Présents		25
Votants		26
Pour		25
Contre		
Abstention		1
Date de la convocation : Le 23 avril 2019 Reçue le 23 avril 2019		

**Etaient Présents** : Didier BERGES – Jean-Michel BERNADET – Didier BEYRIS – Jean-Pierre BRETTHOUS - Jean-François CASTAINGT - Jacques CHOPIN – Bernard CLIMENT-MARTINEZ – Jean-Emmanuel DARGELOS – Marie-Line DAUGREILH – Francis DESBLANCS – Jean-Michel DUCLAVE – Pierre DUFOURCQ – Dominique LABARBE – Françoise LABAT – Jean-Luc LAFENETRE – Myriam LAFITE – Evelyne LALANNE – Jean-Luc LAMOTHE – Laurence LE FAOU – Martine MANCIET – Guy REVEL – Jean-Luc SANCHEZ – Elisabeth SERFS –

Marie-France GAUTHIER a rejoint la séance à 18h20.

Enrico ZAMPROGNA a rejoint la séance à 18h33.

**Absents et/ou excusés** : Cyrille CONSOLO - Geneviève DURAND – Pascale LACASSAGNE – Jean-Claude LAFITE – Véronique TRIBOUT.

**Procurations** : Pascale LACASSAGNE à Jean-Luc SANCHEZ – Jean-Claude LAFITE à Myriam LAFITE – Marie-France GAUTHIER (jusqu'à son arrivée à 18h20) à Marie-Line DAUGREILH

### OBJET : PLUi – ARRET DE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi-H) TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT.

VU le Code de l'Urbanisme,

VU Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

VU le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,



VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013,

VU le décret d'application n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

VU le décret du 14 février 2013 pris pour application de l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU l'arrêté préfectoral 24 octobre 2014 transférant la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays Grenadois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 8 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 6 juillet 2015, définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 24 octobre 2016, relative à l'adaptation du PLUi-H au nouveau Code de l'Urbanisme, et ce suite au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'Urbanisme (décret entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016). Ainsi, la nouvelle



réglementation (à savoir l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016) sera applicable au document de PLUi-H,

VU l'ensemble des débats en conseils municipaux sur les orientations du PADD, qui se sont déroulés durant les mois de janvier, février et mars 2017,

VU le débat sur les orientations du PADD en date du 23 mars 2017 au sein du conseil communautaire de la communauté de communes, et le procès-verbal qui a été établi,

VU les nouveaux débats en conseils municipaux des orientations du PADD, qui se sont déroulés au mois de janvier 2019,

VU le nouveau débat sur les orientations du PADD en date du 4 février 2019 au sein du conseil communautaire de la communauté de communes, et le procès-verbal qui a été établi,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2019-036 en date du 29 avril 2019 tirant le bilan de la concertation,

Monsieur Jean-Luc LAFENETRE, Vice-président en charge du dossier, rappelle les dispositions issues des lois susvisées qui ont conduit la Communauté de Communes du Pays Grenadois à prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Il rappelle, en effet, que le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois a prescrit, par délibération en date du 8 décembre 2014, l'élaboration du PLUi-H, a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Monsieur le Vice-président rappelle que la concertation a été menée tout au long de la procédure de PLUi-H.

Monsieur le Vice-président précise que le bilan de la concertation fait l'objet d'une délibération distincte de celle de l'arrêt de projet du PLUi-H, par souci de lisibilité et de transparence des décisions prises par le conseil communautaire. Celle tirant le bilan de la concertation précède la présente délibération.

Monsieur le Vice-président rappelle qu'un dernier débat s'est tenu au sein du Conseil communautaire en date du 4 février 2019 et préalablement au sein des différents conseils municipaux des communes membres, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, dont les orientations sont les suivantes :

- l'accueil maîtrisé de nouveaux arrivants sur le territoire supposant le confortement de l'armature territoriale actuelle, la revitalisation des principaux centres-bourgs, une politique de l'habitat adaptée et une modération de la consommation foncière,
- le renforcement de l'identité du territoire notamment au travers de ses composantes patrimoniales (trame verte bleue, cadre de vie, ...),
- le développement de l'économie en préservant la fonction agricole, en confortant les pôles d'activités et en soutenant l'économie présentielle.

Monsieur le Vice-président expose la traduction de ces objectifs dans le document d'urbanisme, conformément à l'article R.151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme : à savoir, le règlement des zones « U » (ou zones urbaines), « AU » (ou zones à urbaniser), « N » (ou zones naturelles et forestières), « A » (ou zones agricoles), ainsi que les documents graphiques l'accompagnant.

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation



(OAP), le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), le règlement écrit, les documents graphiques, les annexes, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme,

VU les réunions présentant le projet de PLUi-H aux Personnes Publiques Associées et à celles ayant souhaité être consultées, en date du 15 décembre 2016 et du 5 avril 2019,

CONSIDERANT le bilan de la concertation qui a été établi,

CONSIDERANT que le projet de PLUi-H, ainsi présenté, est prêt à être transmis, pour avis, à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées, conformément au Code de l'Urbanisme.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, et après en avoir débattu, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, par 25 voix Pour, 1 Abstention (M. Bergès),**

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** Que le projet de PLUi-H « arrêté » sera communiqué pour avis à l'ensemble des communes membres puis aux Personnes Publiques Associées (PPA), à celles ayant souhaité être consultées (PPC) à l'élaboration du document, pendant une durée de trois mois.

**Article 3 :** Que les associations locales d'usagers agréées pourront en prendre connaissance au siège de la communauté de communes et dans les mairies membres, aux jours et heures d'ouverture, conformément à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme.

**Article 4 :** La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et dans les mairies des communes membres, conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme,

**Article 5 :** Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 6 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Il est précisé que M. Jean-Michel DUCLAVE, personne intéressée dans ce dossier, n'a pas pris part au vote.**

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus  
Le 3 mai 2019  
Le Président de la Communauté de Communes,  
Pierre DUFOURCQ,**





**MAIRIE DE LARRIVIERE-SAINT-SAVIN**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 02 Mai 2019**

DEL 2019-03-9.1-02

L'an deux mille dix-neuf le deux mai à vingt heures, le Conseil Municipal de Larrivière-Saint-Savin, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LAMOTHE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 14  
Nombre de membre présents : 11  
Nombre de membres votants : 11

Date de convocation du Conseil Municipal : 27-04-2019

Etaient Présents : LAMOTHE Jean-Luc, DARGELOS Jean-Emmanuel, LABAT Françoise, HARDY Françoise, BATZ Marcel, BRETHES Sylvie, COSTE Marie-Christine, FOURCADE Gabriel, LALANNE David, LARROSE Christophe, TASTET Céline.

Excusés : DARRIAUT Benoit, DARRIMAJOU Xavier, DUBROCA Serge.

**Objet : Avis sur les dispositions du projet de PLUi Pays Grenadois.**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, et R. 151-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, définissant les objectifs ainsi que les modalités de concertation,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 6 juillet 2015, définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du conseil municipal du 31.01.2019 et du conseil communautaire en date du 4.02.2019,

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 29 avril 2019, tirant le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi-H, dans le respect des modalités de concertation inscrites dans la délibération de prescription du 8 décembre 2014,

VU la délibération du Conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 29 avril 2019 arrêtant le projet de PLUi-H et indiquant que ledit projet sera communiqué pour avis aux communes membres puis aux Personnes Publiques Associées,

VU la notification du dossier de PLUi-H arrêté aux personnes publiques associées et consultées en date du 30.04.2019,



CONSIDERANT, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, que les communes couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont la possibilité de s'exprimer sur les dispositions du projet et notamment celles qui les concernent directement (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),

CONSIDERANT, conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, que les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi pour rendre leur avis, et que cet avis sera réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

De donner un avis

- favorable avec remarques,

sur les dispositions du projet de PLUi du Pays Grenadois arrêté qui concerne la commune (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),

### ARTICLE 2 :

D'annexer à cette délibération des remarques sur :

- Quelle communication est prévue sur la Commune ?
- Défense du patrimoine existant, protection crues de la digue (Sécurité habitants)
- Vérifier l'affectation des zones
- Contestation sur la disposition imposée sur l'implantation des habitations, liée à la mitoyenneté

### ARTICLE 3 :

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays Grenadois et à Monsieur le Préfet des Landes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

A Larrivière-Saint-Savin le 02 Mai 2019

Jean-Luc LAMOTHE,

Maire de LARRIVIERE-SAINT-SAVIN





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 02 mai 2019

Le deux mai deux mil dix-neuf, à 20 H 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Jacques CHOPIN, Maire.

Membres en exercice	14
Quorum	8
Présents	12
Votants	12
Pour	10
Contre	0
Abstention	2
Date convocation	26.04.2019

Étaient présents : BERNADET Jean-Michel, BRÉTHOUS Jean-Pierre, MARGERIDOU Jean-Claude, NOYELLE Lucien, DUPIELLET Françoise, GROS Gloria, BOCQUET François, AUGUCHON Catherine, LACROUTS Monique, RICAUD Karine et TAUZIA Thierry.  
Absents excusés : FOIREST Frédéric et CLAVÉ Thierry.  
Procuration : néant  
Secrétaire de Séance : BRÉTHOUS Jean-Pierre

**Objet : Avis sur les dispositions du PLUI du Pays Grenadois :**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, et R. 151-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, définissant les objectifs ainsi que les modalités de concertation,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 6 juillet 2015, définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du conseil municipal du 28.01.2019 et du conseil communautaire en date du 04.02.2019,

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 29 avril 2019, tirant le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi-H, dans le respect des modalités de concertation inscrites dans la délibération de prescription du 8 décembre 2014,

VU la délibération du Conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 29 avril 2019 arrêtant le projet de PLUi-H et indiquant que ledit projet sera communiqué pour avis aux communes membres puis aux Personnes Publiques Associées,

VU la notification du dossier de PLUi-H arrêté aux personnes publiques associées et consultées en date du 30.04.2019,

**CONSIDERANT**, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, que les communes couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont la possibilité de s'exprimer sur les dispositions du projet et notamment celles qui les concernent directement (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),

**CONSIDERANT**, conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, que les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de publication de ce décret pour rendre leur avis, et que cet avis sera réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai,

Envoyé en préfecture le 03/05/2019  
Reçu en préfecture le 03/05/2019  
Date de réponse à l'issue de



ID : 040-214002750-20190502-2019\_027-DE

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu, le conseil municipal, à la majorité (dont deux abstentions)

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De donner un avis

- favorable avec remarques,

sur les dispositions du projet de PLUi du Pays Grenadois arrêté qui concerne la commune (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),

Détail du vote : 6 votes favorables avec remarques (NOYELLE Lucien, DUPIELLET Françoise, GROS Gloria, LACROUTS Monique, RICAUD Karine et TAUZIA Thierry.

4 votes favorables sans remarque CHOPIN Jacques, BERNADET Jean-Michel, BRÉTHOUS Jean-Pierre et MARGERIDOU Jean-Claude

2 abstentions AUGUCHON Catherine et BOCQUET François.

### **ARTICLE 2 :**

D'annexer à cette délibération les remarques suivantes :

- Regret que les propriétaires concernés par l'urbanisation de notre commune n'aient pas été consultés en amont du PLUI.
- Il est dommageable qu'en milieu rural les lois d'urbanisme nous contraignent à faire des lots constructibles de plus en plus restreints.

### **ARTICLE 3 :**

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays Grenadois et à Monsieur le Préfet des Landes.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé au registre les membres présents,  
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme, le 03.05.2019.

**Le Maire**

**Jacques CHOPIN.**





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BORDERES ET LAMENSANS**

**DELIBERATION N° 2019\_0506\_003**

Séance du six mai 2019

L'an deux mille dix-neuf le six mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Bordères et Lamensans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur LABARBE Dominique, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice** : 10

**Présents** : 8

**Votants** : 9

**Date convocation** : 29 avril 2019

**Date d'affichage** : 10 mai 2019

**Etaient présents** : LABARBE Dominique, DURAND Geneviève, PERIN Hervé, OGÉ Philippe, SENTUC Sylvie, SAINT-SUPERY Cédric, BONNAUD Lucie, DOUAUMONT Nicolas

**Etaient excusés** : MARSAN Dominique

**Etait absent** : CHERET Daniel

**Pouvoir** : MARSAN Dominique à OGÉ Philippe

A été nommée **secrétaire de séance** : BONNAUD Lucie

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS GRENADOIS  
AVIS SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE PLUI-H ARRETE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, et R. 151-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, définissant les objectifs ainsi que les modalités de concertation,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 6 juillet 2015, définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du conseil municipal du 09.03.2017 et du conseil communautaire en date du 23.03.2017,

VU le nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du conseil municipal du 30.01.2019 et du conseil communautaire en date du 4.02.2019

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 29 avril 2019, tirant le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi-H, dans le respect des modalités de concertation inscrites dans la délibération de prescription du 8 décembre 2014,

VU la délibération du Conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 29 avril 2019 arrêtant le projet de PLUi-H et indiquant que ledit projet sera communiqué pour avis aux communes membres puis aux Personnes Publiques Associées,



VU la notification du dossier de PLUi-H arrêté aux personnes publiques associées et consultées en date du 30.04.2019,

CONSIDERANT, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, que les communes couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont la possibilité de s'exprimer sur les dispositions du projet et notamment celles qui les concernent directement (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),

CONSIDERANT, conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, que les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi pour rendre leur avis, et que cet avis sera réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu,

**le conseil municipal, à l'unanimité,**

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

De donner un avis favorable,

sur les dispositions du projet de PLUi du Pays Grenadois arrêté qui concerne la commune (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),

### ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays Grenadois et à Monsieur le Préfet des Landes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après  
transmission à la Préfecture  
le :  
et publication ou notification  
du :

Fait et délibéré en séance  
Les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme, le 10/05/2019

Le Maire,

**Dominique LABARBE**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



République Française

Département  
des Landes

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de LE VIGNAU

de la Commune de LE VIGNAU

Séance du 07 mai 2019

Nombre de Membres
• afférents au Conseil Municipal : 11
• en exercice : 8
• qui ont pris part à la délibération : 8

L'an deux mille dix-neuf et le quinze du mois d'avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy REVEL, Maire.

Date de la convocation  
2 mai 2019

**Présents :** MM ZAGO Pierre, CALMEJANNE Denis, TAVERNIER GAETAN et MMES DESPAGNET Nadia, VALLET Sandra, : MANCIET Martine

Date d'affichage  
2 mai 2019

**Absents excusés** DAUGA Patrick

**Procuration :** DAUGA Patrick donne procuration à ZAGO Pierre

Objet de la Délibération

**Secrétaire de séance :** Mme VALLET Sandra

### **ARRET du PLUi**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, et R. 151-1 et suivants,

VU le Code générale des collectivités territoriales

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, définissant les objectifs ainsi que les modalités de concertation,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 6 juillet 2015, définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du conseil municipal du 11.01.2017 et du conseil communautaire en date du 23.03.2017,

VU le nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du conseil municipal du 31.01.2019 et du conseil communautaire en date du 4.02.2019,

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 29 avril 2019, tirant le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi-H, dans le respect des modalités de concertation inscrites dans la délibération de prescription du 8 décembre 2014,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 29 avril 2019 arrêtant le projet de PLUi-H et indiquant que ledit projet sera communiqué pour avis aux communes membres puis aux Personnes Publiques Associées,

VU la notification du dossier de PLUi-H arrêté aux personnes publiques associées et consultées en date du 03.05.2019,

CONSIDERANT, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, que les communes couvertes par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ont la possibilité de s'exprimer sur les dispositions du projet et notamment celles qui les concernent directement (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),

CONSIDERANT, conformément à l'article R. 153-15 du code de l'urbanisme, que les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi pour rendre leur avis, et que cet avis sera réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

#### **ARTICLE 1 :**

De donner un avis favorable avec réserves, sur les dispositions du projet de PLUi du Pays Grenadois arrêté qui concerne la commune de Le Vignau (orientations d'aménagement et de programmation et règlement)



**ARTICLE 2 :**

D'annexer à cette délibération des réserves sur :

- Les conditions d'opérationnalisation réelle et effective des orientations d'aménagement (**Ouverture à l'Urbanisation**) en liaison avec la mise en place nécessaire, promise et à programmer, d'un assainissement collectif sur le territoire de la commune, conformément au dispositif préconisé par la Régie Eau et Assainissement
- La mise en œuvre de l'habitat alternatif (composante du PLH, lui-même volet du PLUi) sur notre commune, relativement au projet décliné depuis plusieurs mois.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays Grenadois et à Monsieur le Préfet des Landes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

28 / 20 19 /

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme, le 14 mai 2019

Le Maire, Guy REVEL

Délibération certifiée exécutoire après envoi en Préfecture le 14 mai 2019

A LE VIGNAU, le Maire, Guy REVEL



Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire d'assurer l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.



# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS GRENADOIS

## ANNEXES

### Annexe 1 : Ouverture à l'Urbanisation et Assainissement Collectif

L'ouverture à l'urbanisation ne peut être effective qu'après réalisation du dispositif d'assainissement collectif envisagé par la Communauté de Communes qui en a la compétence. Ce dispositif prévoit le raccordement à la STEP de Cazères / Adour.

A ce jour, le projet définitif et sa mise en œuvre manquent de clarté et de précision (engagements, programmation, charge prévisionnelle à la collectivité et faisabilité non arrêtées).

Ce point est la condition nécessaire à un développement de la commune.

Alors que PLUi-H et Schéma Directeur d'Assainissement sont nécessairement imbriqués, des certitudes doivent émerger et donner la possibilité à la commune de développer son urbanisation en simultanéité avec l'ensemble des communes de l'intercommunalité.

### Annexe 2 : PLH et Habitat Alternatif

La mise en œuvre de l'Habitat Alternatif sur la commune de Le Vignau, portée par le C.C.A.S, et s'inscrivant dans les actions 3 et 4 du PLH,

- non seulement est liée à l'opérationnalisation en terme d'assainissement collectif
- mais aussi est dépendante des moyens financiers apportés par la Communauté de Communes ou le Centre Intercommunal d'Action Sociale

Nonobstant le retard pris dans le rendu de l'étude SOLIHA, le Centre Communal d'Action Sociale de Le Vignau a approuvé le projet issu de ladite étude.

Le Conseil Municipal de Le Vignau a approuvé la mise en projet par le CCAS.

Le CCAS de Le Vignau demande que soient explorées (si ce n'est le cas) toutes les pistes possibles pour que la participation à son montage financier ne souffre d'aucun manque d'équité.

Envoyé en préfecture le 14/05/2019

Reçu en préfecture le 14/05/2019



ID : 040-214003295-20190514-28\_2019-DE



**MAIRIE D'ARTASSENX**  
40090 ARTASSENX

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**Du CONSEIL MUNICIPAL**  
**N°2019-016**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 09

Présents : 5                    L'an deux mil dix-neuf

Votants : 6                    le treize Mai

Abstention : 0                Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en

Pour : 6                        Session ordinaire, à la Mairie d'ARTASSENX à dix-neuf heures

Contre : 0                      trente sous la présidence de Mme Évelyne LALANNE, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : 03/05/2019

PRÉSENTS : Mmes Evelyne LALANNE, Jacqueline BAILLET, Mrs Jean-Marc CASTAING, Damien de WATRIGANT, Didier BEYRIS

ABSENTS : Mme Josiane CABE, Mrs Nicolas de WATRIGANT, Alain GALABER, Gérald LERCHE (procuration à Mme LALANNE)

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS GRENOIS**  
**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARTASSENX DONNANT AVIS**  
**SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE PLUI-H ARRETE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, et R. 151-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, définissant les objectifs ainsi que les modalités de concertation,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays Grenois en date du 6 juillet 2015, définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,



VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du conseil municipal du 12.01.2017 et du conseil communautaire en date du 23.03.2017,

VU le nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du conseil municipal du 28.01.2019 et du conseil communautaire en date du 4.02.2019

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 29 avril 2019, tirant le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi-H, dans le respect des modalités de concertation inscrites dans la délibération de prescription du 8 décembre 2014,

VU la délibération du Conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 29 avril 2019 arrêtant le projet de PLUi-H et indiquant que ledit projet sera communiqué pour avis aux communes membres puis aux Personnes Publiques Associées,

VU la notification du dossier de PLUi-H arrêté aux personnes publiques associées et consultées en date du 3 Mai 2019,

CONSIDERANT, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, que les communes couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont la possibilité de s'exprimer sur les dispositions du projet et notamment celles qui les concernent directement (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),

CONSIDERANT, conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, que les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi pour rendre leur avis, et que cet avis sera réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité.

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

De donner un avis

- *favorable,*

sur les dispositions du projet de PLUi du Pays Grenadois arrêté qui concerne la commune (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),



**ARTICLE 2 :**

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays Grenadois et à Monsieur le Préfet des Landes.

**ARTICLE 3 :** Madame le Maire est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

**Pour extrait certifié conforme,**

Le Maire

Madame Evelyne LALANNE





REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
**CAZERES-SUR-L'ADOUR**

ID: 1040-214000804-20190514-DEL-2019\_05\_12-DE

Département des  
LANDES

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part au débat
15	13	10

## Séance du 14 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf et le mardi quatorze du mois de mai à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Francis DESBLANCS, Maire.

Date de la Convocation

7 mai 2019

**Présents :** DESBLANCS Francis, ZAMPROGNA Éric, ESTEFFE Jean-Michel, SERFS Elisabeth, TRIBOUT Véronique, SOUS Jacques, HARALAMBON Corinne, GARCIA Carlos, FUMERO Christine, BAMGBAIYÉ Christelle, ZANARDO Véronique.

Date d'affichage

7 mai 2019

**Excusés – absents :** SAINT-PÉ Gilles, LESCOUZERE Lilian.

Monsieur Éric ZAMPROGNA a été nommé secrétaire.

N° délibération <b>DEL_2019_05_2</b>	Objet de la délibération	<b>AVIS SUR LE PROJET DE PLUI-H ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS</b>
---	--------------------------	---

Pour ce dossier Madame Corinne HARALAMBON ne participe pas au vote.

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, et R. 151-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, définissant les objectifs ainsi que les modalités de concertation,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 6 juillet 2015, définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du conseil municipal du 07.02.2017 et du conseil communautaire en date du 23.03.2017,

VU le nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du conseil municipal du 29.01.2019 et du conseil communautaire en date du 4.02.2019

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 29 avril 2019, tirant le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI-H, dans le respect des modalités de concertation inscrites dans la délibération de prescription du 8 décembre 2014,

VU la délibération du Conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 29 avril 2019 arrêtant le projet de PLUI-H et indiquant que ledit projet sera communiqué pour avis aux communes membres puis aux Personnes Publiques Associées,

VU la notification du dossier de PLUI-H arrêté aux personnes publiques associées et consultées en date du 03.05.2019,



CONSIDERANT, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, que les communes couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont la possibilité de s'exprimer sur les dispositions du projet et notamment celles qui les concernent directement (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),

CONSIDERANT, conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, que les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi pour rendre leur avis, et que cet avis sera réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De donner un avis favorable sur les dispositions du projet de PLUi du Pays Grenadois arrêté qui concerne la commune (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),

**ARTICLE 2 :** La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays Grenadois et à Monsieur le Préfet des Landes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

#### Acte rendu exécutoire

Après réception en préfecture, le : 15 mai 2019.

Et publication du : 15 mai 2019.

Le Maire,  
Francis DESBLANCS



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme, le 15 mai 2019.

Le Maire,

Francis DESBLANCS



**MAIRIE DE BASCONS**

76, rue du Docteur Dupouy  
40090 BASCONS  
www.bascons.fr  
Téléphone 05 58 44 00 31  
Fax 05 58 44 05 83  
mairie@bascons.fr

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE BASCONS**  
**SEANCE DU 15 MAI 2019**

L'an deux mil dix-neuf et le quinze du mois de mai à vingt heures trente le Conseil Municipal de la Commune de BASCONS régulièrement convoqué en date du 10 mai 2019, s'est réuni au lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc SANCHEZ, Maire.

Etaient présents: Mmes et MM Jean-Luc SANCHEZ, Bernard CLIMENT-MARTINEZ, Pascale RIBET, Jean-Luc TACHON, Gilbert TACHON, Jean-Jacques VERRON, Florence BAZAS, Gilbert CRAMPE, Nicolas RAULIN.

Absents : Mmes Pascale LACASSAGNE, Fabienne CAPES-TASTET, Monique HARTMANN, Maria del Rosario CES, Elise TACHON et M.Séraphin DI MICHELE.

Absents excusés : Mmes Pascale LACASSAGNE, Fabienne CAPES-TASTET, Elise TACHON, Maria del Rosario CES et M.Séraphin DI MICHELE.

Procurations : Mme Pascale LACASSAGNE à M. Jean-Luc SANCHEZ, M.Séraphin DI MICHELE à M.Gilbert CRAMPE

Secrétaire de séance : M.Bernard CLIMENT- MARTINEZ

**Objet : Avis sur les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat arrêté du Pays Grenadois**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, et R. 151-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, définissant les objectifs ainsi que les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire du Pays Grenadois en date du 6 juillet 2015, définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membres,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du Conseil Municipal du 12.01.2017 et du Conseil Communautaire en date du 23.03.2017,

VU le nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du Conseil Municipal du 28.01.2019 et du Conseil Communautaire en date du 4.02.2019

VU la délibération du Conseil Communautaire, en date du 29 avril 2019, tirant le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi-H, dans le respect des modalités de concertation inscrites dans la délibération de prescription du 8 décembre 2014,

VU la délibération du Conseil Communautaire du Pays Grenadois en date du 29 avril 2019 arrêtant le projet de PLUi-H et indiquant que ledit projet sera communiqué pour avis aux Communes membres puis aux Personnes Publiques Associées,

VU la notification du dossier de PLUi-H arrêté aux personnes publiques associées et consultées en date du 3.05.2019,

CONSIDERANT, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, que les Communes couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont la possibilité de s'exprimer sur les dispositions du projet et notamment celles qui les concernent directement (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),

CONSIDERANT, conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, que les Communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi pour rendre leur avis, et que cet avis sera réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai,



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés :

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** De donner un avis favorable, sur les dispositions du projet de PLUi du Pays Grenadois arrêté qui concerne la Commune (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),

**ARTICLE 2 :** La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays Grenadois et à Monsieur le Préfet des Landes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire est chargé, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Acte rendu exécutoire  
après affichage  
Et après dépôt en Préfecture le

**16 MAI 2019**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Jean-Luc SANCHEZ, Maire de BASCONS





REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES LANDES

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

COMMUNE DE CASTANDET

Séance du 16 mai 2019

L'an deux mil dix-neuf et le seize mai à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel DUCLAVE, Maire

Etaient présents : L. LE FAOU, H. BRAULT, D. DUPOUY, C. CADILHON, S. LACOSTE, M. BRUGNIERE, C. GRAFF, JJ TACHON,

Excusé : Gilles MARTINEZ

Date de convocation : 13 mai 2019

***AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE PLUI-H  
ARRETE***

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, et R. 151-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, définissant les objectifs ainsi que les modalités de concertation,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 6 juillet 2015, définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du conseil municipal du 10.01.2017 et du conseil communautaire en date du 23.03.2017,

VU le nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du conseil municipal du 29.01.2019 et du conseil communautaire en date du 4.02.2019

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 29 avril 2019, tirant le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI-H, dans le respect des modalités de concertation inscrites dans la délibération de prescription du 8 décembre 2014,



VU la délibération du Conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 29 avril 2019 arrêtant le projet de PLUi-H et indiquant que ledit projet sera communiqué pour avis aux communes membres puis aux Personnes Publiques Associées,

VU la notification du dossier de PLUi-H arrêté aux personnes publiques associées et consultées en date du 30.04.2019,

CONSIDERANT, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, que les communes couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont la possibilité de s'exprimer sur les dispositions du projet et notamment celles qui les concernent directement (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),

CONSIDERANT, conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, que les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi pour rendre leur avis, et que cet avis sera réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

De donner **un avis favorable**, sur les dispositions du projet de PLUi du Pays Grenadois arrêté qui concerne la commune (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),

Toutefois, il souhaiterait qu'une légende des zones figure sur le document.

#### ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays Grenadois et à Monsieur le Préfet des Landes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire est chargé, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme le 17 mai 2019

Le Maire, Jean-Michel DUCLAVE



République Française

Département des Landes

Commune de LUSSAGNET

Envoyé en préfecture le 22/05/2019

Reçu en préfecture le 22/05/2019



## EXTRAIT DU REGISTRE DE DU CONSEIL MUNICIPAL

ID : 040-214001661-20190517-DELIB\_2019\_11-DE

Nombre de Membres
afférents au Conseil Municipal: 7
en exercice : 5
qui ont pris part à la délibération : 4

Commune de LUSSAGNET

Séance du 17 Mai 2019

**Date de la convocation**

9 Mai 2019

**Date d'affichage**

9 Mai 2019

**Objet de la Délibération**

L'an deux mil dix neuf et le dix sept mai à vingt heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LAFITE, Maire.

**Présents** : , M. Guillaume LABORDE, Mme Myriam LAFITE, M DABADIE Thierry

**Absent** :

**Excusé** : M Fabien COLARD

**Secrétaire de séance** : Mme Myriam LAFITE

### **Avis sur l'Arrêt projet P.L.U.I. H.: Délibération n°2019 - 11 :**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, et R. 151-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, définissant les objectifs ainsi que les modalités de concertation,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 6 juillet 2015, définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du conseil municipal du 12.01.2017 et du conseil communautaire en date du 23.03.2017,

VU le nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du conseil municipal du 28.01.2019 et du conseil communautaire en date du 4.02.2019

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 29 avril 2019, tirant le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi-H, dans le respect des modalités de concertation inscrites dans la délibération de prescription du 8 décembre 2014,

VU la délibération du Conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 29 avril 2019 arrêtant le projet de PLUi-H et indiquant que ledit projet sera communiqué pour avis aux communes membres puis aux Personnes Publiques Associées,

VU la notification du dossier de PLUi-H arrêté aux personnes publiques associées et consultées en date du 30.04.2019,

CONSIDERANT, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, que les communes couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont la possibilité de s'exprimer sur les dispositions du projet et notamment celles qui les concernent directement (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),

CONSIDERANT, conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, que les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi pour rendre leur avis, et que cet avis sera réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai,



**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré,  
à l'unanimité**

**DECIDE** De donner un avis favorable, sur les dispositions du projet de PLUi du Pays Grenadois arrêté qui concerne la commune (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays Grenadois et à Monsieur le Préfet des Landes.

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Ont signé au registre les membres présents.  
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme, le 17 Mai 2019  
Le Maire, Jean-Claude LAFITE.



Certifiée conforme et exécutoire le  
Reçu en Préfecture le  
Affiché en Mairie le  
Le Maire, Jean-Claude LAFITE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil dix neuf, le vingt mai, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Luc LAFENETRE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13/05/2019

Nombre de conseillers            en exercice : 11                            présents : 8                            votants : 7

Présents : Jean-François CASTAING – Erick DARBINS – Michel SANSOT – Karine MATHARAN – Sabine TACHON – Fabienne BOUEILH – Flavie GRONDIN

Absents excusés : Philippe PASCALIN – David GLEYZE – Thomas DARRIBEAU  
Secrétaire de séance : Jean-François CASTAING

**DCM 2019-014**

**OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS  
GRENADOIS  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DONNANT AVIS SUR LES  
DISPOSITIONS DU PROJET DE PLUI-H ARRETE**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, et R. 151-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, définissant les objectifs ainsi que les modalités de concertation,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 6 juillet 2015, définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du conseil municipal du 09.01.2017 et du conseil communautaire en date du 23.03.2017,

VU le nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du conseil municipal du 28.01.2019 et du conseil communautaire en date du 4.02.2019

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 29 avril 2019, tirant le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi-H, dans le respect des modalités de concertation inscrites dans la délibération de prescription du 8 décembre 2014,

VU la délibération du Conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 29 avril 2019 arrêtant le projet de PLUi-H et indiquant que ledit projet sera communiqué pour avis aux communes membres puis aux Personnes Publiques Associées,

VU la notification du dossier de PLUi-H arrêté aux personnes publiques associées et consultées en date du 3.05.2019,

CONSIDERANT, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, que les communes couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont la possibilité de s'exprimer sur les dispositions du projet et notamment celles qui les concernent directement (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),



CONSIDERANT, conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, que les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLU pour rendre leur avis, et que cet avis sera réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai,

Il est noté que M. Michel SANSOT, étant propriétaire de terrains sur les zones constructibles, il ne participe ni au débat, ni au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité (8 membres présents mais 7 votants, M. SANSOT Michel ne participant pas au vote)

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

De donner un avis favorable sur les dispositions du projet de PLU du Pays Grenadois arrêté qui concerne la commune (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays Grenadois et à Monsieur le Préfet des Landes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,  
Jean-Luc LAFENETRE



Certifié exécutoire par transmission en préfecture le :  
Reçu en préfecture le :  
Identifiant unique :



REPUBLIQUE FRANCAISE

2019-095-DELIB

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de Conseillers : 23      L'an deux mille dix-neuf, le vingt-deux mai, à vingt heures  
En exercice : 23                      trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué  
Présents : 17                            s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la  
Votants : 20                              présidence de Monsieur Pierre DUFOURCQ.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mai 2019

**Présents** : Pierre DUFOURCQ, Marie-France GAUTHIER, Marie-Line DAUGREILH, Marie-Odile BAILLET, Christian CUZACQ, Jean-Philippe BRETHERS, Annie BURY, Françoise DELAMARE, Laurent BEYRIERE, Jean-Noël MIREMONT, Bruno TAUZIET, Françoise CAPBERN, Stéphanie LAFARIE, Odile LACOUTURE, Françoise DELAUNAY, David BIARNES, Didier BERGES

**Excusés avec pouvoir** : Cyrille CONSOLO donne pouvoir à Pierre DUFOURCQ, Jean-Jacques LARQUIE donne pouvoir à Marie-France GAUTHIER, Jean-Marie HUARRIZ donne pouvoir à Jean-Philippe BRETHERS

**Absents** : Guillaume JOAO, Laetitia DARGELOS, Alexis PETERS

Bruno TAUZIET a été élu secrétaire de séance

**Objet : Avis sur les dispositions du projet de PLUi-H arrêté**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, et R. 151-1 et suivants,  
VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, définissant les objectifs ainsi que les modalités de concertation,  
VU la délibération du conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 6 juillet 2015, définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,  
VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du conseil municipal du 24.01.2017 et du conseil communautaire en date du 23.03.2017,



VU le nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du conseil municipal du 29.01.2019 et du conseil communautaire en date du 4.02.2019

VU la délibération du conseil communautaire, en date du 29 avril 2019, tirant le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi-H, dans le respect des modalités de concertation inscrites dans la délibération de prescription du 8 décembre 2014,

VU la délibération du Conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 29 avril 2019 arrêtant le projet de PLUi-H et indiquant que ledit projet sera communiqué pour avis aux communes membres puis aux Personnes Publiques Associées,

VU la notification du dossier de PLUi-H arrêté aux personnes publiques associées et consultées en date du 30.04.2019,

CONSIDERANT, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, que les communes couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont la possibilité de s'exprimer sur les dispositions du projet et notamment celles qui les concernent directement (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),

CONSIDERANT, conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, que les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi pour rendre leur avis, et que cet avis sera réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai,

Le Conseil municipal est invité à donner un avis sur les dispositions du projet de PLUi du Pays Grenadois arrêté qui concerne la commune (orientations d'aménagement et de programmation et règlement) qui sera transmis à la Communauté de Communes du Pays Grenadois et à Monsieur le Préfet des Landes. Monsieur Christian CUZACQ ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, à la majorité (18 voix pour et 1 abstention : M. D. Berges),  
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable sur les dispositions du projet de PLUi du Pays Grenadois arrêté par délibération du 29 avril 2019, qui concerne la commune (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),

DIT que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays Grenadois et à Monsieur le Préfet des Landes,

DIT que Monsieur le Maire est chargé, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Grenade-sur-l'Adour, le 24 mai 2019

Le Maire  
Pierre DUFOURCQ



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAUDOIS —



Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour  
Larivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur l'Adour

## CONFERENCE INTERCOMMUNALE DES MAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENAUDOIS

Séance du 18 février 2020

**Étaient présents :** Jacques CHOPIN - Francis DESBLANCS - Jean Michel DUCLAVE - Pierre DUFOURCQ - Dominique LABARBE - Jean-Luc LAFENETRE – Jean-Claude LAFITE - Evelyne LALANE – Guy REVEL - Jean Luc SANCHEZ.

**OBJET : PRESENTATION DU PROJET D'APPROBATION DU PLUi-H CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 153-21 DU CODE DE L'URBANISME**

### COMPTE-RENDU

Après l'ouverture de séance par M. Dufourcq (Président CCPG), M. Lafenetre (Président de la commission en charge de l'élaboration du PLUi) donne lecture de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme) qui justifie la tenue d'une conférence intercommunale des Maires avant l'approbation du PLUi.

Afin de notifier l'évolution du projet depuis la décision d'arrêt du 29.04.2019, il est présenté les deux étapes de procédure qui ont justifié les ajustements apportés ; la consultation des Personnes Publiques Associées et l'Enquête Publique.

Deux tableaux reprennent le contenu exhaustif des avis des partenaires institutionnels, observations du public, et rapport de la commission d'enquête avec les réponses opposées par la CCPG et travaillées en commission.

Le chargé de mission retrace les principales évolutions induites dans ce cadre sur le PLUi et qui seront proposées à l'approbation du prochain conseil communautaire.

M. Lafenetre propose à chaque maire d'exprimer son positionnement de principe dans le cadre de la délibération du 2 mars et le cas échéant, son avis sur un point particulier du projet.

M. Dufourcq (Maire de Grenade), M. Desblancs (Maire de Cazeres), M. Chopin (Maire de Saint-Maurice), M. Duclave (Maire de Castandet) et M. Lafenetre (Maire de Maurrin), M. Lafite (Lussagnet), Mme Lalane (Artassenx) indiquent voter favorablement et sans remarque l'approbation du PLUi. Ils mettent en exergue l'importance et de la qualité du travail collectif engagé depuis plus de 4 ans avec la participation active des délégués de la commission. M. Lafenetre ajoute que le PLU est un document « vivant » qui pourra faire l'objet d'adaptation dans le cadre de modifications.

Tout en indiquant voter POUR la décision d'approbation du PLUi ;

- M. Sanchez - Maire de Bascons exprime un regret sur la suppression d'une disposition réglementaire qui ouvrait une dérogation à l'assainissement individuel dans l'attente de l'extension des réseaux d'assainissement collectif. Il aurait souhaité plus de combativité des élus pour ne pas céder aux remarques des PPA considérant a fortiori que la commune de Bascons s'est montrée solidaire de ce PLUi en ayant fait de nombreuses concessions par rapport au PLU communal opposable depuis l'été 2016.
- M. Revel – Maire de Le Vignau, regrette le caractère différencié du PLUi dans le calendrier de développement des communes en référence à l'opérationnalité des systèmes d'assainissement,

- M Chopin – Maire de Saint-Maurice exprime une remarque générale sur le caractère technocratique de la procédure et la prédominance des PPA dans son élaboration (notamment l'Etat) qui contraint les élus à une marge de décision limitée.

Mrs Lafenetre et Lafite rappellent que ce contexte législatif se justifie compte-tenu des tendances à l'artificialisation des terres agricoles et des conséquences du réchauffement climatique dont il convient de mesurer les incidences y compris à l'échelle locale.

M. Petit informe les participants, des orientations régionales et nationales en cours de réflexion qui amèneront à encadrer davantage la consommation d'espace à fortiori dans le cadre d'une révision du PLUi (le SRADDET dont l'opposabilité est imminente, la tendance au Zero Artificialisation Nette induite par une mesure du plan biodiversité et l'instruction du 29.07.2019 relative à la gestion économe de l'espace qui pourrait faire l'objet d'une prochaine disposition législative).

Un certain nombre d'information et proposition sont données pour se projeter sur la mise en œuvre du PLUi.

- Considérant les mesures d'affichages pour rendre opposable le PLUi, il est proposé de programmer son opposabilité deuxième quinzaine d'avril, après le dépôt du document en Préfecture et le mois du contrôle de légalité nécessaire ainsi qu'après la parution de la mention du PLUi approuvé dans le journal d'annonce légale.

Dans le cadre de ces mesures, il est rappelé que chaque commune devra afficher la délibération communautaire pendant un 1 mois.

- Afin de permettre la restitution d'un premier niveau d'information en mairie, il est envisagé de réunir les secrétaires de mairies du territoire pour une réunion de présentation pédagogique (conformément à leur demande suite à la réunion du 4 février dernier). Chaque mairie pourra s'appuyer sur un plan de zonage de sa commune qui sera fourni par la CCPG. Charge pour les communes de reproduire un exemplaire des autres pièces réglementaires (Règlement et OAP) sachant que ces données seront disponibles sur le site internet de la CCPG et sur le géoportail de l'urbanisme.
- Pour information, les différentes possibilités de recours contre le PLUi sont présentées ; contrôle de légalité ETAT – 1 mois, recours classique d'un tiers – 2 mois (suspensif en cas de recours gracieux) et exception d'illégalité - 6 mois. Suite aux échanges précédent, il est rappelé que les moyens de recours mobilisés par l'Etat à l'égard d'un PLU se fondent généralement sur l'une des thématiques suivantes : modération de l'espace, sécurité, salubrité. Dans le cadre de ce dernier item, il est précisé que le nombre potentiel d'assainissement individuel prévu par les pièces réglementaires d'un document est un motif de recours déjà éprouvé dans les Landes.
- Il est rappelé les délibérations connexes qui peuvent utilement accompagner la délibération d'approbation et qui seront soumises aux voies des délégués le 2 mars ;
  - o soumission obligatoire à déclaration préalable pour l'édification des clôtures,
  - o soumission obligatoire à déclaration préalable pour le ravalement de façade,
  - o instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la CCPG

Il est rappelé par Mme Tachon (DGS) la faculté en lien avec la loi Engagement Proximité d'instaurer un droit de préemption pour le périmètre de captage d'eau potable. Cette disposition nécessite une réflexion approfondie pour définir un périmètre cohérent. Il est proposé d'en reporter la décision ultérieurement après une phase de concertation avec les acteurs concernés (régie des eaux, communes, habitants...).

- validation du nouveau périmètre délimité des abords des monuments historiques modifié après enquête publique.

Malgré la délibération de la CCPG, la procédure d'opposabilité du PDA nécessitera un accord de la Préfecture et de l'ABF puis la notification d'un arrêté du Préfet de Région. A réception de cet arrêté, il sera procédé à une mise à jour du PLUi par arrêté du Président pour annexer ce document et rendre opposable le nouveau périmètre de protection des Monuments Historiques locaux.

Le Président,  
Pierre DUFOURCQ.





# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU — PAYS GRENAOIS —

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour  
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur l'Adour

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

ID : 040-244000824-20200302-2020\_014-DE



**N° 2020-014**

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS Séance du 2 mars 2020

L'an deux mille vingt et le 2 mars à 18h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Pierre DUFOURCQ, Président.

<b>Membres en exercice</b>	<b>30</b>
<b>Quorum</b>	<b>16</b>
<b>Présents</b>	<b>27</b>
<b>Votants</b>	<b>28</b>
<b>Pour</b>	28
<b>Contre</b>	0
<b>Abstention</b>	0
Date de la convocation : Le 24/02/2020	

### Étaient présents à l'ouverture de la séance

Jean-Michel BERNADET - Didier BEYRIS – Huguette BRAULT - Jean- Pierre BRETHOUS - Jacques CHOPIN - Bernard CLIMENT-MARTINEZ - Cyrille CONSOLO - Jean-Emmanuel DARGELOS - Marie-Line DAUGREILH - Francis DESBLANCS - Jean Michel DUCLAVE - Pierre DUFOURCQ - Geneviève DURAND - Marie-France GAUTHIER - Dominique LABARBE - Françoise LABAT – Pascale LACASSAGNE - Jean-Luc LAFENETRE - Jean Claude LAFITE – Myriam LAFITE - Evelyne LALANNE - Martine MANCIET - Guy REVEL - Jean-Luc SANCHEZ - Elisabeth SERFS - Véronique TRIBOUT - Enrico ZAMPROGNA

Absents – excusés : Didier BERGES - Jean-François CASTAING – Jean-Luc LAMOTHE.

Procuration : Jean-François CASTAING à Jean-Luc LAFENETRE – Jean-Luc LAMOTHE à Françoise LABAT.

### **OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H)**

VU le Code de l'Urbanisme, et ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et plus particulièrement l'article L.153-21 relatif à l'approbation de ce document d'urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

VU le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL),

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,



VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013,

VU le décret d'application n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification, et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,

VU la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE),

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, et plus particulièrement la mise en œuvre des plans locaux d'urbanisme ainsi que le déroulement de la phase de concertation,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

VU la conférence intercommunale réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, réunie le 2 février 2015 et le 18 juin 2015 et les comptes rendus établis lors de ces conférences,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 transférant la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays Grenadois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 8 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme



intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 6 juillet 2015, définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 24 octobre 2016, relative à l'adaptation du PLUi-H au nouveau Code de l'Urbanisme, et ce suite au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'Urbanisme (décret entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016),

VU l'ensemble des débats en conseils municipaux des communes membres sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui se sont déroulés durant le mois de janvier 2019,

VU le débat au sein du Conseil Communautaire sur les orientations du PADD en date du 4 février 2019 et le procès-verbal qui a été établi,

VU les réunions aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), en date du 15 décembre 2016 (présentation du PADD) et du 5 avril 2019 (présentation du projet d'arrêt),

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 29 avril 2019 tirant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du PLUi-H,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 29 avril 2019 arrêtant le projet de PLUi-H,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit, les documents graphiques, les annexes, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme,

VU la notification du dossier de projet de PLUi-H aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), conformément à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que le projet de PLUi-H arrêté a été transmis, conformément à aux articles L.153-15 et R. 153-5 du Code de l'Urbanisme, à l'ensemble des communes membres, et que ces dernières ont exprimé leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation, ou les dispositions du règlement qui les concernaient directement par délibérations des conseils municipaux lors du mois de mai 2019,

VU les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, et les éléments de réponses apportées par la Communauté de Communes du Pays Grenadois, joints au dossier de PLUi-H, (voir annexe numérotée 1.4 intitulée « *avis des PPA&Enquête Publique et décisions du Conseil Communautaire sur le PLUi approuvé* » figurant dans le dossier de PLUi-H),

VU plus particulièrement l'avis de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine n° 2019ANA162 du 22 août 2019,

**CONSIDERANT** que les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées n'ayant pas formulé de réponse au plus tard 3 mois après notification du projet de PLUi-H, sont réputés favorables,

**CONSIDERANT** les réponses apportées aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées, et les modifications apportées par conséquence au dossier de PLUi-



H (voir annexe numérotée 1.4 intitulée « avis des PPA & Enquête Publique et décisions du Conseil Communautaire sur le PLUi approuvé » figurant dans le dossier de PLUi-H),

**CONSIDERANT** que les résultats de l'association de l'ensemble des Personnes Publiques nécessitent d'apporter quelques modifications au PLUi-H comme présentées dans l'annexe précitée,

**VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau n° E19000125/64 en date du 5 août 2019 désignant les membres de la commission d'enquête publique unique ayant pour objet le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat du Pays Grenadois, la révision des zonages d'assainissement des communes des communes membres du Pays Grenadois, et l'adaptation du périmètre délimité des abords des monuments historiques de l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre (Grenade-sur-l'Adour), de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtique ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher (Bascons) conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté n° 2019-02-URB du 25 septembre 2019 du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets d'élaboration du valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, la révision des zonages d'assainissement des communes des communes membres du Pays Grenadois, et l'adaptation du périmètre délimité des abords des monuments historiques de l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre (Grenade-sur-l'Adour), de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtique ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher (Bascons)

**VU** les pièces du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) soumis à enquête publique,

**VU** l'enquête unique relative relative aux projets d'élaboration du valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, la révision des zonages d'assainissement des communes des communes membres du Pays Grenadois, et l'adaptation du périmètre délimité des abords des monuments historiques de l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre (Grenade-sur-l'Adour), de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtique ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher (Bascons) qui s'est déroulée du 14 octobre 2019 à 9h00 jusqu'au 15 novembre 2019 à 17h00 au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois (siège de l'enquête publique), et au sein des communes membres de la Communauté de Communes concernées,

**CONSIDERANT** les observations du public faites lors de l'enquête publique unique précitée sur les dossiers de PLUi-H du Pays Grenadois, de la révision des zonages d'assainissement des communes membres du Pays Grenadois, et de l'adaptation du périmètre délimité des abords des monuments historiques

**CONSIDERANT** la remise du procès-verbal de synthèse du 22 novembre 2019 par le Président de la commission d'enquête publique à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

**CONSIDERANT** le mémoire en réponse de la Communauté de Communes du Pays Grenadois au procès-verbal du Président de la commission d'enquête publique susvisé,

**CONSIDERANT** le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable concernant le PLUi-H avec les réserves suivantes :

1. Supprimer dans les dispositions applicables aux zones U du règlement de PLUi l'article (2.2.6 du projet arrêté) instaurant une règle dite Assainissement Non Collectif provisoire (dans l'attente de l'extension de réseau des communes déjà équipées)



2. Reconsidérer le « gel » de toute urbanisation en fonction d'informations fiables sur les délais de réalisation des installations d'assainissement collectif dans toutes les communes de l'agglomération et, le cas échéant, de réduire raisonnablement le potentiel de construction de logements en attente de l'assainissement collectif sur la commune de Le Vignau.

**CONSIDERANT** les réponses de la Communauté de Communes du Pays Grenadois apportées aux observations du public comme présentées en annexe joint à la délibération (voir annexe numérotée 1.4 intitulée « *avis des PPA&Enquête Publique et décisions du Conseil Communautaire sur le PLUi approuvé* » figurant dans le dossier de PLUi-H),

**CONSIDERANT** les réponses de la Communauté de Communes du Pays Grenadois apportées aux réserves et aux recommandations de la Commission d'Enquête publique comme présentées dans l'annexe précitée,

**CONSIDERANT** que les résultats de l'enquête publique précitée nécessitent d'apporter des modifications au Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, telles que développées dans l'annexe précitée,

**CONSIDERANT** que les avis recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, les observations du public émises dans le cadre de l'enquête publique, que les avis, les observations du public et le rapport de la Commission d'Enquête, ont été présentés en conférence intercommunale des Maires en date du 18 février 2020 (conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme), et lors du conseil communautaire du 2 mars 2020 et sont traitées en détail dans l'annexe numérotée 1.4 intitulée « *avis des PPA&Enquête Publique et décisions du Conseil Communautaire sur le PLUi approuvé* » figurant dans le dossier de PLUi-H,

**VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), Programme d'Orientations et d'Action (POA), le règlement écrit, les documents graphiques, et les annexes,

**CONSIDERANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, ainsi amendé, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** la demande de Mme Huguette BRAULT sollicitant le classement du quartier de Rondeboeuf sis à Castandet en zone UBa,

**CONSIDERANT** l'argumentaire de Mme Huguette BRAULT rappelant l'observation consignée dans le cadre de l'enquête publique par Monsieur le Maire de Castandet, l'absence de potentiel urbain sur ce secteur et le caractère non soutenable d'un investissement local en matière d'assainissement collectif pour les finances de la commune de CASTANDET si elle devait y participer,

**CONSIDERANT** la réponse de Monsieur le Vice-Président indiquant que du strict point de vue de la planification urbaine, cette demande ne génère pas d'enjeux et doit être prise en compte si elle est de nature à lever l'inquiétude des élus communaux.

**CONSIDERANT** les demandes de M. Revel et M. Sanchez de consigner dans le compte-rendu de séance, leurs interventions sur le projet de PLUi-H.

**CONSIDERANT** les conclusions à ce débat saluant, malgré les nuances exprimées, le caractère constructif de ce PLUi-H dotant l'intercommunalité d'un projet de territoire



collectif, ambitieux et vertueux dont la mise en œuvre exigera à court terme des contributions opérationnelles significatives en matière de politiques du logement, d'assainissement ou d'équipements publics.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué à l'urbanisme, et après en avoir débattu, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,**

### **DECIDE**

- **D'AMENDER** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois en fonction des modifications issues des phases de consultation telles qu'exposées ci-dessus (et détaillées en annexe 1.4 du dossier de PLUi-H) dont la demande de classement en zone UBa de la zone du quartier de Rondeboeuf à Castandet
- **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **D'INDIQUER** qu'en application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté du Pays Grenadois, et en mairies des communes membres, que mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département des Landes et que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète des Landes.
- **D'INFORMER** que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, en mairies des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi qu'à la Préfecture des Landes.
- **DE CHARGER** Monsieur le Président en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Il est précisé à sa demande que M. Jean-Michel DUCLAVE, personne intéressée dans ce dossier, n'a pas pris part au débat ni au vote.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'état

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus  
Le 4 mars 2020  
Le Président de la Communauté de Communes,  
Pierre DUFOURCQ,**



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour  
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur l'Adour

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

ID : 040-244000824-20200302-2020\_015-DE



N° 2020-015

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS Séance du 2 mars 2020

L'an deux mille vingt et le 2 mars à 18h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Pierre DUFOURCQ, Président.

<b>Membres en exercice</b>	<b>en</b>	<b>30</b>
<b>Quorum</b>		<b>16</b>
<b>Présents</b>		<b>27</b>
<b>Votants</b>		<b>29</b>
<b>Pour</b>		<b>29</b>
<b>Contre</b>		<b>0</b>
<b>Abstention</b>		<b>0</b>
Date de la convocation : Le 24/02/2020		

### Etaient présents à l'ouverture de la séance

Jean-Michel BERNADET - Didier BEYRIS – Huguette BRAULT  
- Jean- Pierre BRETHOUS - Jacques CHOPIN - Bernard CLIMENT-MARTINEZ - Cyrille CONSOLO - Jean-Emmanuel DARGELOS - Marie-Line DAUGREILH - Francis DESBLANCS  
- Jean Michel DUCLAVE - Pierre DUFOURCQ - Geneviève DURAND - Marie-France GAUTHIER - Dominique LABARBE  
- Françoise LABAT – Pascale LACASSAGNE - Jean-Luc LAFENETRE - Jean Claude LAFITE – Myriam LAFITE - Evelyne LALANNE - Martine MANCIET - Guy REVEL - Jean-Luc SANCHEZ - Elisabeth SERFS - Véronique TRIBOUT - Enrico ZAMPROGNA

Absents – excusés : Didier BERGES - Jean-François CASTAING – Jean-Luc LAMOTHE.

Procuration : Jean-François CASTAING à Jean-Luc LAFENETRE – Jean-Luc LAMOTHE à Françoise LABAT.

### **OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE PLUI-H**

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18, L. 300-1 et R. 211-1 à R.211-8, R. 213-1 à R. 213-3,

VU l'arrêté préfectoral 24 octobre 2014 transférant la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays Grenadois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

VU l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « [...] Toutefois, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. [...],

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé par délibération n° 2020-014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois du 2 mars 2020.

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Pays Grenadois est compétente en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU), et ce conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme sus-visé ;

Monsieur le Président rappelle que l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local



de l'Habitat (PLUi-H) approuvé, d'instaurer un Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies au Plan Local d'Urbanisme.

**CONSIDERANT** à ce jour qu'il est d'intérêt pour la Communauté de Communes du Pays Grenadois d'instaurer le Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la Communauté de Communes doté d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé depuis le 2 mars 2020 permettant à la collectivité de mettre en œuvre une politique foncière au service d'une stratégie d'aménagement, en cohérence avec l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après avoir pris connaissance des conditions d'institution et d'exercice du Droit de Prémption Urbain (articles R.211.1 et suivants du Code de l'Urbanisme), et après en avoir délibéré,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir débattu,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,**

#### **DECIDE**

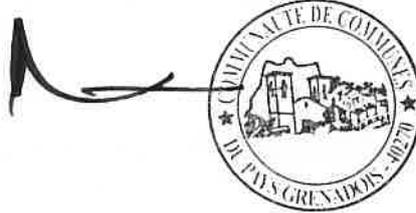
- **D'INSTAURER** le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), afin de poursuivre les objectifs suivants :
  - mettre en œuvre les « projets urbains »,
  - mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
  - organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
  - favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
  - réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
  - lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
  - permettre le renouvellement urbain,
  - préserver la qualité de la ressource en eau,
  - sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
  - constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de celles visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.
- **DE RAPPELER** que les périmètres d'application du Droit de Prémption Urbain seront annexés à la présente délibération (annexe 1) et au dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme,
- **DE PRECISER** que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où les mesures de publicité auront été effectuées, soit après :
  - affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et dans les communes membres pendant un mois,
  - mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes habilités à recevoir les annonces légales.
- **D'INDIQUER** qu'un registre dans lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et en mairies des communes membres, et mis à la disposition du public, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.



- **D'INFORMER** que conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de cette délibération et des plans l'accompagnant sera transmise à :
  - Madame la Préfète des Landes,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,
  - au Barreau constitué près du Tribunal Judiciaire de MONT-DE-MARSAN,
  - au Greffe du Tribunal Judiciaire de MONT-DE-MARSAN
  - à Monsieur le Président de la Chambre Inter départementale des Notaires des Hautes Pyrénées, des Landes et Pyrénées Atlantiques,
  - ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.
  
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'état

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus**  
**Le 3 mars 2020**  
**Le Président de la Communauté de Communes,**  
**Pierre DUFOURCQ,**



Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020



ID : 040-24400824-20200302-2020\_015-DE

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour - Grenade sur l'Adour  
Larrivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur l'Adour

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020

ID : 040-244000824-20200302-2020\_016-DE



N° 2020-016

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS Séance du 2 mars 2020

L'an deux mille vingt et le 2 mars à 18h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Pierre DUFOURCQ, Président.

Membres en exercice	30
Quorum	16
Présents	27
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 24/02/2020	

### Etaient présents à l'ouverture de la séance

Jean-Michel BERNADET - Didier BEYRIS - Huguette BRAULT - Jean- Pierre BRETHOUS - Jacques CHOPIN - Bernard CLIMENT-MARTINEZ - Cyrille CONSOLO - Jean-Emmanuel DARGELOS - Marie-Line DAUGREILH - Francis DESBLANCS - Jean Michel DUCLAVE - Pierre DUFOURCQ - Geneviève DURAND - Marie-France GAUTHIER - Dominique LABARBE - Françoise LABAT - Pascale LACASSAGNE - Jean-Luc LAFENETRE - Jean Claude LAFITE - Myriam LAFITE - Evelyne LALANNE - Martine MANCIET - Guy REVEL - Jean-Luc SANCHEZ - Elisabeth SERFS - Véronique TRIBOUT - Enrico ZAMPROGNA

**Absents – excusés** : Didier BERGES - Jean-François CASTAING – Jean-Luc LAMOTHE.

**Procuration** : Jean-François CASTAING à Jean-Luc LAFENETRE – Jean-Luc LAMOTHE à Françoise LABAT.

### **OBJET : SOUMISSION A DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLOTURES SUR LA TOTALITE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL**

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le décret n° 2007-18 en date du 5 janvier 2007, pris en application de l'ordonnance n° 2005-1527 en date du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article R.421-12 d), stipulant que le Conseil Communautaire, organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en Plan Local d'Urbanisme peut décider de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur une partie du territoire ou sur la totalité de ce dernier,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.423-1 et suivants, précisant les modalités de dépôt, d'instruction et de délivrance des déclarations préalables,

VU la délibération n°2020-014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 2 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant Programme Local de l'Habitat du Pays Grenadois,

**CONSIDERANT** les enjeux paysagers et environnementaux que constituent les haies et les clôtures dans le but de préserver la qualité du paysage urbain,

**CONSIDERANT** que les éléments de clôtures contribuent à la bonne insertion des constructions dans leur environnement et participent fortement, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois à l'animation des rues, à la qualité urbaine des quartiers et du centre-bourg,



**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Pays Grenadois a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois,

**CONSIDERANT** que l'intervention de la déclaration préalable pour les clôtures permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, et donc, éviterait la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLUi-H,

Monsieur le Vice-Président, délégué à l'urbanisme, rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, fait référence à des prescriptions architecturales en matière d'édification de clôtures visées dans le règlement du PLUi-H dernièrement approuvé, ayant pour objectif de bien intégrer l'aménagement des abords des constructions,

Monsieur le Vice-Président précise que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, les clôtures de moins de deux mètres ne sont plus soumises au régime de déclaration préalable, ce qui présente le risque de voir se multiplier des clôtures qui, par leur gabarit et/ou leur physionomie, obtureraient le paysage et pourraient remettre en cause l'aspect paysager et identitaire qui caractérise les vues sur l'ensemble du territoire.

Monsieur le Vice-Président rappelle que l'article R.421-2 g) du Code de l'Urbanisme stipule que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont dispensées de toute formalité relative au régime de déclaration préalable.

**CONSIDERANT** qu'il est aujourd'hui opportun, pour les raisons évoquées ci-avant de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur la totalité du territoire intercommunal.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, et après en avoir débattu, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,**

#### **DECIDE**

- **DE SOUMETTRE** à déclaration préalable, au sens des articles R.421-12 d) et R.423-1 et suivants du Code de l'Urbanisme susvisé, tout projet de construction d'une clôture sur la totalité du territoire intercommunal.
- **DE TRANSMETTRE** copie de la présente décision au Service Application du Droit des Sols de la Communauté de communes chargé de l'instruction des dossiers d'autorisations du droit des sols.
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'état

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus  
Le 3 mars 2020  
Le Président de la Communauté de Communes,  
Pierre DUFOURCQ,**



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS

Artassenx - Bascons - Bordères et Lamensans - Castandet - Cazères sur l'Adour – Grenade sur l'Adour  
Larivière Saint Savin - Le Vignau - Lussagnet - Maurrin - Saint Maurice sur l'Adour

Envoyé en préfecture le 04/03/2020

Reçu en préfecture le 04/03/2020 DOIS

ID : 040-244000824-20200302-2020\_017-DE



N° 2020-017

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS GRENAOIS Séance du 2 mars 2020

L'an deux mille vingt et le 2 mars à 18h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Pierre DUFOURCQ, Président.

Membres en exercice	30
Quorum	16
Présents	27
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0
Date de la convocation : Le 24/02/2020	

### Etaient présents à l'ouverture de la séance

Jean-Michel BERNADET - Didier BEYRIS - Huguette BRAULT - Jean- Pierre BRETHOUS - Jacques CHOPIN - Bernard CLIMENT-MARTINEZ - Cyrille CONSOLO - Jean-Emmanuel DARGELOS - Marie-Line DAUGREILH - Francis DESBLANCS - Jean Michel DUCLAVE - Pierre DUFOURCQ - Geneviève DURAND - Marie-France GAUTHIER - Dominique LABARBE - Françoise LABAT - Pascale LACASSAGNE - Jean-Luc LAFENETRE - Jean Claude LAFITE - Myriam LAFITE - Evelyne LALANNE - Martine MANCIET - Guy REVEL - Jean-Luc SANCHEZ - Elisabeth SERFS - Véronique TRIBOUT - Enrico ZAMPROGNA

**Absents – excusés** : Didier BERGES - Jean-François CASTAING – Jean-Luc LAMOTHE.

**Procuration** : Jean-François CASTAING à Jean-Luc LAFENETRE – Jean-Luc LAMOTHE à Françoise LABAT.

**OBJET : SOUMISSION A DECLARATION PREALABLE POUR MODIFICATIONS D'ASPECTS EXTERIEURS ET TRAVAUX DE RAVALEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES SUR LA TOTALITE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL**

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le décret n° 2007-18 en date du 5 janvier 2007, pris en application de l'ordonnance n° 2005-1527 en date du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007,

VU l'article 4 du décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme entrant en application au 1<sup>er</sup> avril 2014,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article R.421-17 a) stipulant que les travaux non soumis à permis de construire ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'une construction existante doivent être précédés d'une déclaration préalable, à l'exception des travaux de ravalement, d'entretien ou de réparations ordinaires,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article R421-17-1 stipulant que les travaux de ravalement non soumis à permis de construire doivent cependant être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située notamment dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30 du code du patrimoine, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L.151-19 et/ou L.151-23 du code de l'urbanisme, ou bien encore dans une commune



ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme aurait décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

VU la délibération n°2020-014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 2 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat du Pays Grenadois, son règlement écrit et plus particulièrement ses dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions et aménagement des abords,

**CONSIDERANT** l'intérêt de conserver un droit de regard sur les ravalements des constructions sur l'ensemble du territoire intercommunal.

**CONSIDERANT** que la préservation de la qualité du cadre de vie passe notamment par une bonne insertion paysagère et environnementale des projets, que ce soit dans les zones de quartiers, d'aerial, ou encore dans l'ensemble des tissus urbains du territoire,

**CONSIDERANT** qu'il est aujourd'hui opportun, pour les raisons évoquées ci-avant de soumettre à déclaration préalable le ravalement des constructions existantes sur la totalité du territoire intercommunal,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué à l'urbanisme, et après en avoir débattu, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,**

#### **DECIDE**

- **DE SOUMMETTRE** à déclaration préalable, au sens des articles R. 421-17-1 et R. 423-1 et suivants du Code de l'Urbanisme susvisé, tout projet de construction d'une clôture sur la totalité du territoire intercommunal.
- **DE TRANSMETTRE** copie de la présente décision au Service Application du Droit des Sols de la Communauté de communes chargé de l'instruction des dossiers d'autorisations du droit des sols.
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'état

**Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus  
Le 3 mars 2020  
Le Président de la Communauté de Communes,  
Pierre DUFOURCQ,**



**Conseil Communautaire**Lundi 2 mars 2020 à 18h  
COMPTÉ-RENDU

Convocation envoyée le 24/02/2020

**Étaient présents à l'ouverture de la séance**

Jean-Michel BERNADET - Didier BEYRIS – Huguette BRAULT - Jean- Pierre BRETTHOUS - Jacques CHOPIN - Bernard CLIMENT-MARTINEZ - Cyrille CONSOLO - Jean-Emmanuel DARGÈLOS - Marie-Line DAUGREILH - Francis DESBLANCS - Jean Michel DUCLAVE - Pierre DUFOURQ - Geneviève DURAND - Marie-France GAUTHIER - Dominique LABARBE - François LABAT – Pascale LACASSAGNE - Jean-Luc LAFENETRE - Jean Claude LAFITE – Myriam LAFITE - Evelyne LALANNE - Martine MANCIET - Guy REVEL - Jean-Luc SANCHEZ - Elisabeth SERFS - Véronique TRIBOUT - Enrico ZAMPROGNA

**Absents – excusés :** Didier BERGES - Jean-François CASTAING – Jean-Luc LAMOTHE.

**Procurateur :** Jean-François CASTAING à Jean-Luc LAFENETRE – Jean-Luc LAMOTHE à François LABAT.

**Ordre du jour :****1- ADMINISTRATION GENERALE**

- Validation du compte-rendu de la séance du 29 janvier 2020.
- Décisions prises dans le cadre des délégations au Président et au Bureau.
- Compétence Course Landaise : procès-verbal de mise à disposition de biens meubles et immeubles pour l'exercice de la compétence.

**2- URBANISME**

- Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat.
- Institution du Droit de Préemption Urbain sur le PLUI-H.
- Soumission à déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur la totalité du territoire intercommunal.
- Soumission à déclaration préalable pour modifications d'aspects extérieurs et travaux de ravalement des constructions existantes sur la totalité du territoire intercommunal.
- Validation des nouveaux périmètres des abords des monuments historiques après enquête publique.

**3- FINANCES LOCALES /**

- Décisions budgétaires : Budget Principal et Budgets Annexes
  - Adoption des Comptes Administratifs 2019.
  - Approbation des Comptes de Gestion 2019.
  - Affectation des résultats de fonctionnement.
  - Orientations budgétaires 2020.
- Adhésion au paiement en ligne des recettes par le service PayFip

- Fonds de Concours : demandes des communes de Le Vignau et Bascons.
- 4- VOIRIE**
  - Intégration de voiries communales dans la voirie d'intérêt communautaire sur les communes de Cazères et St-Maurice.

**5- QUESTIONS DIVERSES****1. ADMINISTRATION GENERALE**

Rapporteur : M. Pierre Dufourcq, Président.

**❖ Validation du Compte-rendu de la séance du 29 janvier 2020**

➤ *Délibération N° 2019-012*

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

**CONSIDERANT** la diffusion du compte-rendu de la séance du 29 janvier l'ensemble des conseillers communautaires,

**CONSIDERANT** l'absence d'observations de leur part,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOPTÉ** le compte rendu de la séance du 29 janvier 2020

**❖ Décisions prises dans le cadre des délégations au Président et au Bureau.**

Les conseillers prennent acte des décisions prises dans le cadre des délégations au Président et au Bureau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**❖ Compétence Course landaise : procès-verbal de mise à disposition de biens meubles et immeubles pour l'exercice de la compétence**

➤ *Délibération N° 2019-013*

VU l'arrêté préfectoral (N° PR/DCCPAT/2019/n°717) en date du 17/12/2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois concernant la compétence facultative « gestion et l'animation du Centre d'Interprétation de la Course Landaise » ;

VU l'article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Président expose que compte tenu du transfert de la compétence facultative « gestion et l'animation du Centre d'Interprétation de la Course Landaise » à la communauté de communes, les biens meubles et immeubles figurant au procès-verbal joint sont mis à disposition de l'EPCL.

Aux termes de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. La communauté assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La communauté bénéficiaire est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire, dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Monsieur le Président précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant consistance, situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 27 voix Pour, 2 Abstentions (Mme Labat avec procuration de M. Lamothe),**

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition de l'immeuble abritant le Musée de la Course Landaise, sis 764 Chemin des Coursayres 40090 BASCONS ainsi que du mobilier nécessaire à l'exercice de la compétence listé en annexe.

## **2. URBANISME**

Rapporteur : M. Jean-Luc LAFENETRE, Vice-Président délégué à l'Urbanisme.

### **❖ Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat**

Le PLU-IH a fait l'objet d'une décision d'arrêt de projet par délibération communautaire n°2019-037 du 29 avril 2019. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme régissant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la CCPG :

- a sollicité l'avis des onze conseils municipaux des communes membres du Pays Grenadais qui se sont exprimés favorablement,
- a engagé une consultation des Personnes Publiques Associées et Consultés dont les avis ont été transmis entre le 29.05.2019 et le 2.09.2019,
- a organisé une enquête publique dite unique (mutualisée avec la révision des zonages d'assainissement et la modification du périmètre de protection des abords des monuments historiques) entre le 14.10 et le 15.11.2019.

Les avis des Personnes Publiques Associées et Consultés, les observations du public ainsi que les remarques et conclusions de la commission d'enquête ont été analysés en commission urbanisme et ont fait l'objet de positionnements retranscrits dans l'annexe 1.4 du dossier de PLU-I.

C'est sur la base de ces décisions que le PLU-I sera modifié pour approbation.

Il présente une synthèse de ces différentes modifications par thèmes : modération de la consommation d'espace, maîtrise des rejets sanitaires, développement économique, prévention du risque inondation et demandes diverses d'ordre particulier....

S'en suit un débat :

M. Jean-Michel Duclavé déclare, qu'étant intéressé à titre personnel par ce document, il ne participera ni au débat, ni au vote.

Mme Brault demande de reconsidérer le classement du quartier de Rondeboeuf en zone UBA, conformément à l'observation consignée dans le registre d'enquête publique par M. le Maire de Castandet (absence de potentiel urbain sur ce secteur et caractère non soutenable d'une éventuelle participation à un investissement en matière d'assainissement collectif pour les finances de la commune).

M. le Vice-Président indique que cette demande ne génère pas d'enjeux du point de vue de la planification urbaine et peut être prise en compte si elle est de nature à lever l'inquiétude des élus communaux.

M. Revel donne lecture de ses observations :

« L'aboutissement du travail sur le PLU-I se fait d'une manière très positive.

C'est un outil qui permettra à toutes nos communes de construire leur développement.

Il est regrettable cependant que notre commune, comme une minorité d'autres, soit pénalisée en terme de développement.

Le résultat de l'enquête publique relative à la révision des zonages d'assainissement apporte une conclusion négative du Commissaire Enquêteur : Avis défavorable.

Les arguments du Commissaire Enquêteur sont clairs et sans appel. Certains sont d'ordre général, d'autres relatifs aux communes. En ce qui concerne Le Vignau, je relève :

- *le risque de grever les finances des petites communes ;*
- *le dossier ne présente pas d'échéancier de réalisation des travaux d'assainissement collectif et ne permet donc pas de déterminer à quelles échéances pourront être raccordées les constructions prévues au PLU-I*
- *le projet ne démontre pas la pertinence technique et économique du choix de la solution proposée pour le raccordement de LE VIGNAU*
- *les observations portées par certains élus dénotent une ambiguïté sur le mode de calcul du financement et la contribution des communes concernées.*
- *Le projet soumis à l'enquête reste incomplet malgré les demandes de compléments d'informations de la commission d'enquête.*

*Dans tout choix, surtout lorsqu'il s'agit de décider pour l'intérêt de la collectivité, il est indispensable de comparer en toute transparence, les solutions techniques avec les coûts d'investissement et de fonctionnement pour minimiser les risques d'adopter des solutions inadaptées techniquement et économiquement.*

Fin de citation

Pour Le Vignau donc, pas d'urbanisation possible (donc pas de développement réel) dans l'immédiat. Cela est vrai pour d'autres communes (Castandet, Maurrin, Lussagnet, Artassenx).

La réunion du 28 février avec les partenaires a été instructive et en même temps a donné une indication sur la procédure à suivre et sur les aspects temporels.

Concernant Le Vignau, dès janvier 2020, une réaction de la Régie Eau et Assainissement aurait pu permettre de ne pas perdre de temps, alors que nous étions prêts à en parler, et que les partenaires présents le 28 février affirmaient que les décisions étaient de la compétence de la Régie. Manifestement, rien ne serait envisagé avant avril 2020. On sait pourquoi.

In fine, c'est un résultat inévitabile qui régit le développement des 11 communes de notre CCPG. Résultat inévitabile dans la durée, durée que l'on peut évaluer à 4 voire 5 ans, eu égard aux contraintes liées au subventionnement de l'Agence de l'Eau : 8 000 000 € annuels, et déjà une liste d'attente chiffrée à 20 000 000 € (dixit partenaire AEA(G)).

Donc, pendant 5 ans, des communes vont pouvoir s'urbaniser (et je suis ravi pour elles), alors que Le Vignau (et d'autres communes) auront une urbanisation zéro.

C'est regrettable et injuste. D'autant que si le PLU a abouti, et bien abouti, c'est parce que toutes les communes ont travaillé de concert, animées par un esprit communautaire indéniable. »

M. Sanchez demande également de consigner son intervention retranscrite dans le compte-rendu de la Conférence intercommunale des Maires précitée :

*« M. Sanchez - Maire de Bascons exprime un regret sur la suppression d'une disposition réglementaire qui ouvrait une dérogation à l'assainissement individuel dans l'attente de l'extension des réseaux d'assainissement collectif. Il aurait souhaité plus de combativité des élus pour ne pas céder aux remarques des PPA considérant à tortiori que la commune de Bascons s'est montrée solidaire de ce PLU en ayant fait de nombreuses concessions par rapport au PLU communal opposable depuis l'été 2016. »*

M. Revel et M. Beyris, délégués de la communauté de communes au sein du PETR Adour Chalosse Tursan pour le SCOT, indiquent la mise en place d'indicateurs d'évaluation, communs pour le PLU et le SCOT. Ils en appellent à une vigilance des élus pour ne pas retarder le développement des communes rurales.

En conclusion et malgré les nuances exprimées, il est salué le caractère constructif de ce PLU. H dotant l'intercommunalité d'un projet de territoire collectif, ambitieux et vertueux dont la mise en œuvre exigera à court terme des contributions opérationnelles significatives en matière de politiques de logement, d'assainissement ou d'équipements publics.

M. Lafenêre remercie une nouvelle fois l'implication des élus de la commission urbanisme dans ce travail.

#### ➤ *Délibération N° 2019-014*

VU le Code de l'Urbanisme, et ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants relatifs au contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et plus particulièrement l'article L.153-21 relatif à l'approbation de ce document d'urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

VU le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme, VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL),

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'évaluation, de modification et de révision des documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2013,

VU le décret d'application n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'Ordonnance n 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification, et simplification des procédures d'évaluation, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,

VU la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE),

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, et plus particulièrement la mise en œuvre des plans locaux d'urbanisme ainsi que le déroulement de la phase de concertation,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'Engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

VU la conférence intercommunale réunissant les maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, réunie le 2 février 2015 et le 18 juin 2015 et les comptes rendus établis lors de ces conférences,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 transférant la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays Grenadois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 8 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLU(i)-H), définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 6 juillet 2015, définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 24 octobre 2016, relative à l'adaptation du PLU-i-H au nouveau Code de l'Urbanisme, et ce suite au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan local d'Urbanisme (décret entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016),

VU l'ensemble des débats en conseils municipaux des communes membres sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui se sont déroulées durant le mois de janvier 2019,

VU le débat au sein du Conseil Communautaire sur les orientations du PADD en date du 4 février 2019 et le procès-verbal qui a été établi,

VU les réunions aux Personnes Publiques Associées (PPA) et à celles ayant souhaité être Consultées (PPC), en date du 15 décembre 2016 (présentation du PADD) et du 5 avril 2019 (présentation du projet d'arrêt),

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 29 avril 2019 tirant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du PLU-i-H,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 29 avril 2019 arrêtant le projet de PLU-i-H,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLU-i-H), tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement écrit, les documents graphiques, les annexes, conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme,

VU la notification du dossier de projet de PLU-i-H aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC), conformément à la réglementation en vigueur,

CONSIDERANT que le projet de PLU-i-H arrêté a été transmis, conformément à aux articles L.153-15 et R. 153-5 du Code de l'Urbanisme, à l'ensemble des communes membres, et que ces dernières ont exprimé leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation, ou les dispositions du règlement qui les concernaient directement par délibérations des conseils municipaux lors du mois de mai 2019,

VU les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, et les éléments de réponses apportés par la Communauté de Communes du Pays Grenadois, joints au dossier de PLU-i-H, (voir annexe numérotée 1.4 intitulée « avis des PPA&Enquête Publique et décisions du Conseil Communautaire sur le PLU-i approuvé » figurant dans le dossier de PLU-i-H),

VU plus particulièrement l'avis de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine n° 2019ANNA162 du 22 août 2019,

CONSIDERANT que les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées n'ayant pas formulé de réponse au plus tard 3 mois après notification du projet de PLU-i-H, sont réputés favorables,

CONSIDERANT les réponses apportées aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées, et les modifications apportées par conséquent au dossier de PLU-i-H (voir annexe numérotée 1.4 intitulée « avis des PPA&Enquête Publique et décisions du Conseil Communautaire sur le PLU-i approuvé » figurant dans le dossier de PLU-i-H),

CONSIDERANT que les résultats de l'association de l'ensemble des Personnes Publiques nécessitent d'apporter quelques modifications au PLU-i-H comme présentées dans l'annexe précitée,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau n° E19000125/64 en date du 5 août 2019 désignant les membres de la commission d'enquête publique unique ayant pour objet le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat du Pays Grenadois, la révision des zonages d'assainissement des communes des communes membres du Pays Grenadois, et l'adaptation du périmètre délimité des abords des monuments historiques de l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre (Grenade-sur-l'Adour), de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtiqque ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher (Bascons) conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté n° 2019-02-URB du 25 septembre 2019 du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets d'élaboration du valant Programme Local de l'Habitat (PLU-i-H) du Pays Grenadois, la révision des zonages d'assainissement des communes des communes membres du Pays Grenadois, et l'adaptation du périmètre délimité des abords des monuments historiques de l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre (Grenade-sur-l'Adour), de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtiqque ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher (Bascons)

VU les pièces du dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLU-i-H) soumis à enquête publique,

VU l'enquête unique relative aux projets d'élaboration du valant Programme Local de l'Habitat (PLU-i-H) du Pays Grenadois, la révision des zonages d'assainissement des communes des communes membres du Pays Grenadois, et l'adaptation du périmètre délimité des abords des monuments historiques de l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre (Grenade-sur-l'Adour), de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtiqque ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher (Bascons) qui s'est déroulée du 14 octobre 2019 à 9h00 jusqu'au 15 novembre 2019 à 17h00 au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois (siège de l'enquête publique), et au sein des communes membres de la Communauté de Communes concernées,

CONSIDERANT les observations du public faites lors de l'enquête publique unique précitée sur les dossiers de PLU-i-H du Pays Grenadois, de la révision des zonages d'assainissement des communes membres du Pays Grenadois, et de l'adaptation du périmètre délimité des abords des monuments historiques

CONSIDERANT la remise du procès-verbal de synthèse du 22 novembre 2019 par le Président de la commission d'enquête publique à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

CONSIDERANT le mémoire en réponse de la Communauté de Communes du Pays Grenadois au procès-verbal du Président de la commission d'enquête publique susvisé,

CONSIDERANT le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable concernant le PLU-i-H avec les réserves suivantes :

1. Supprimer dans les dispositions applicables aux zones U du règlement de PLU-i l'article (2.2.6 du projet arrêté) instaurant une règle dite Assainissement Non Collectif provisoire (dans l'attente de l'extension de réseau des communes déjà équipées)
2. Reconsidérer le « gel » de toute urbanisation en fonction d'informations fiables sur les délais de réalisation des installations d'assainissement collectif dans toutes les communes de l'agglomération et, le cas échéant, de réduire raisonnablement le potentiel de construction de logements en attente de l'assainissement collectif sur la commune de Le Vignau.

**CONSIDERANT** les réponses de la Communauté de Communes du Pays Grenadois apportées aux observations du public comme présentées en annexe joint à la délibération (voir annexe numérotée 1.4 intitulée « avis des *PPA&Enquête Publique et décisions du Conseil Communautaire sur le PLUi approuvé* » figurant dans le dossier de PLUi-H),

**CONSIDERANT** les réponses de la Communauté de Communes du Pays Grenadois apportées aux réserves et aux recommandations de la Commission d'Enquête publique comme présentées dans l'annexe précitée,

**CONSIDERANT** que les résultats de l'enquête publique précitée nécessitent d'apporter des modifications au Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, telles que développées dans l'annexe précitée,

**CONSIDERANT** que les avis recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, les observations du public émises dans le cadre de l'enquête publique, que les avis, les observations du public et le rapport de la Commission d'Enquête, ont été présentés en conférence intercommunale des Maires en date du 18 février 2020 (conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme), et lors du conseil communautaire du 2 mars 2020 et sont traitées en détail dans l'annexe numérotée 1.4 intitulée « avis des *PPA&Enquête Publique et décisions du Conseil Communautaire sur le PLUi approuvé* » figurant dans le dossier de PLUi-H,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), Programme d'Orientations et d'Action (POA), le règlement écrit, les documents graphiques, et les annexes,

**CONSIDERANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, ainsi amendé, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDERANT** la demande de Mme Huguette BRAULT sollicitant le classement du quartier de Rondeboeuf sis à Castandet en zone UBa.

**CONSIDERANT** l'argumentaire de Mme Huguette BRAULT rappelant l'observation consignée dans le cadre de l'enquête publique par Monsieur le Maire de Castandet, l'absence de potentiel urbain sur ce secteur et le caractère non soutenable d'un investissement local en matière d'assainissement collectif pour les finances de la commune de CASTANDET si elle devait y participer,

**CONSIDERANT** la réponse de Monsieur le Vice-Président indiquant que du strict point de vue de la planification urbaine, cette demande ne génère pas d'enjeux et doit être prise en compte si elle est de nature à lever l'inquiétude des élus communaux.

**CONSIDERANT** les demandes de M. Revel et M. Sanchez de consigner dans le compte-rendu de séance, leurs interventions sur le projet de PLUi-H.

**CONSIDERANT** les conclusions à ce débat saluant, malgré les nuances exprimées, le caractère constructif de ce PLUi-H devant l'intercommunalité d'un projet de territoire collectif, ambitieux et vertueux dont la mise en œuvre exigera à court terme des contributions opérationnelles significatives en matière de politiques du logement, d'assainissement ou d'équipements publics.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué à l'urbanisme, et après en avoir débattu, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,**

## DECIDE

- **D'AMENDER** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois en fonction des modifications issues des phases de consultation telles qu'exposées ci-dessus (et détaillées en annexe 1.4 du dossier de PLUi-H) dont la demande de classement en zone UBa de la zone du quartier de Rondeboeuf à Castandet

- **D'APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

- **D'INDIQUER** qu'en application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté du Pays Grenadois, et en matières des communes membres, que mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département des Landes et que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète des Landes.

- **D'INFORMER** que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, en matières des communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi qu'à la Préfecture des Landes.

- **DE CHARGER** Monsieur le Président en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Il est précisé à sa demande que M. Jean-Michel DUCLAVEY, personne intéressée dans ce dossier, n'a pas pris part au débat ni au vote.**

### ❖ Institution du Droit de Prémption Urbain sur le PLUi-H

Pour rappel, le droit de préemption, également appelé droit de préemption urbain (DPU), permet à une collectivité d'acquérir en priorité un bien, même si celui-ci bénéficie déjà d'un acheteur privé. Ainsi, lors d'une vente, quand bien même le vendeur a déjà trouvé un acheteur, la collectivité peut faire jouer son droit de préemption et se substituer à l'acheteur initial.

Le Droit de Prémption Urbain (DPU) se fonde sur le zonage du document de planification en vigueur. En raison de l'avènement du PLUi approuvé, il convient de réaffirmer l'application de ce droit dans les (nouvelles) zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du PLUi.

#### ➤ Delibération N° 2019-015

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18, L. 300-1 et R. 211-1 à R.211-8, R. 213-1 à R. 213-3,

VU l'arrêté préfectoral 24 octobre 2014 transférant la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes du Pays Grenadois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

VU l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme qui stipule que « [...] Toutefois, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code Général des collectivités

territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de préemption urbain [...]».

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé par délibération n° 2020-014 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois du 2 mars 2020.

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Pays Grenadois est compétente en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU), et ce conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme sus-visé ;

Monsieur le Président rappelle que l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé, d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies au Plan Local d'Urbanisme.

**CONSIDERANT** à ce jour qu'il est d'intérêt pour la Communauté de Communes du Pays Grenadois d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur le territoire de la Communauté de Communes doté d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé depuis le 2 mars 2020 permettant à la collectivité de mettre en œuvre une politique foncière au service d'une stratégie d'aménagement, en cohérence avec l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après avoir pris connaissance des conditions d'instauration et d'exercice du Droit de Préemption Urbain (articles R.211.1 et suivants du Code de l'Urbanisme), et après en avoir débattu,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir débattu,**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,**

#### **DECIDE**

▪ **D'INSTAURER** le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), afin de poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre les « projets urbains »,
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- préserver la qualité de la ressource en eau,
- sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de celles visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

▪ **DE RAPPELER** que les périmètres d'application du Droit de Préemption Urbain seront annexés à la présente délibération (annexe 1) et au dossier du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme,

▪ **DE PRECISER** que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où les mesures de publicité auront été effectuées, soit après :

- affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et dans les communes membres pendant un mois,
- mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes habilités à recevoir les annonces légales.

▪ **D'INDIQUER** qu'un registre dans lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et en mains des communes membres, et mis à la disposition du public, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

▪ **D'INFORMER** que conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, une copie de cette délibération et des plans l'accompagnant sera transmise à :

- Madame la Préfète des Landes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,
- au Barreau constitué près du Tribunal Judiciaire de MONT-DE-MARSAN,
- au Greffe du Tribunal Judiciaire de MONT-DE-MARSAN
- à Monsieur le Président de la Chambre Inter départementale des Notaires des Hautes Pyrénées, des Landes et Pyrénées Atlantiques,
- ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes.

▪ **DE CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération

❖ **Soumission à déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur la totalité du territoire intercommunal**

Le paragraphe g) de l'article R.421-2 du code de l'urbanisme prévoit que les clôtures sont, en principe, dispensées de toute formalité en dehors des cas prévus à l'article R.421.12 ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Toutefois, des exceptions à ce principe sont donc prévues à l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, s'agissant des clôtures qui ne sont pas nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

L'édification de ces clôtures est en effet soumise à déclaration préalable, dès lors que le projet est situé dans un site patrimonial remarquable classé, dans le champ de visibilité d'un monument historique ou en instance de classement, dans un site inscrit ou un site classé, dans un secteur délimité de plan local d'urbanisme (PLU) ou par délibération du conseil municipal ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en PLU sur tout ou partie de la commune.

Dans le cas présent, la Communauté de Communes du Pays Grenadois est compétente.

Ces éléments de clôtures contribuent à la bonne insertion du projet de construction dans son environnement et participent fortement, sur le territoire à l'animation des rues, à la qualité urbaine des quartiers et des centres-bourg. Afin d'être en cohérence avec le PLUi qui entend réglementer la qualité architecturale des façades, il est proposé de soumettre à DP (Déclaration de Projet) l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire.

➤ Délibération N° 2019-016

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le décret n° 2007-18 en date du 5 janvier 2007, pris en application de l'ordonnance n° 2005-1527 en date du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article R.421-12 d), stipulant que le Conseil Communautaire, organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale en Plan Local d'Urbanisme peut décider de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur une partie du territoire ou sur la totalité de ce dernier,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles R.423-1 et suivants, précisant les modalités de dépôt, d'instruction et de délivrance des déclarations préalables,

VU la délibération n°2020-014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 2 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant Programme Local de l'Habitat du Pays Grenadois),

**CONSIDERANT** les enjeux paysagers et environnementaux que constituent les haies et les clôtures dans le but de préserver la qualité du paysage urbain,

**CONSIDERANT** que les éléments de clôtures contribuent à la bonne insertion des constructions dans leur environnement et participent fortement, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois à l'animation des rues, à la qualité urbaine des quartiers et du centre-bourg,

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Pays Grenadois a fait le choix de réglementer les clôtures dans le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois,

**CONSIDERANT** que l'intervention de la déclaration préalable pour les clôtures permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, et donc, éviterait la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLUi-H,

Monsieur le Vice-Président, délégué à l'urbanisme, rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois, fait référence à des prescriptions architecturales en matière d'édition de clôtures visées dans le règlement du PLUi-H dernièrement approuvé, ayant pour objectif de bien intégrer l'aménagement des abords des constructions,

Monsieur le Vice-Président précise que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, les clôtures de moins de deux mètres ne sont plus soumises au régime de déclaration préalable, ce qui présente le risque de voir se multiplier des clôtures qui, par leur gabarit et/ou leur physiologie, obturaient le paysage et pourraient remettre en cause l'aspect paysager et identitaire qui caractérise les vues sur l'ensemble du territoire.

Monsieur le Vice-Président rappelle que l'article R.421-2 g) du Code de l'Urbanisme stipule que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière sont dispensées de toute formalité relative au régime de déclaration préalable.

**CONSIDERANT** qu'il est aujourd'hui opportun, pour les raisons évoquées ci-avant de soumettre à déclaration préalable l'édition de clôtures sur la totalité du territoire intercommunal.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président, et après en avoir débattu, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,**

**DECIDE**

- **DE SOUMETTRE** à déclaration préalable, au sens des articles R.421-12 d) et R.423-1 et suivants du Code de l'Urbanisme susvisé, tout projet de construction d'une clôture sur la totalité du territoire intercommunal.

- **DE TRANSMETTRE** copie de la présente décision au Service Application du Droit des Sols de la Communauté de communes chargé de l'instruction des dossiers d'autorisations du droit des sols.

- **DE CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

**❖ Submission à déclaration préalable pour modifications d'aspects extérieurs et travaux de ravalement des constructions existantes sur la totalité du territoire intercommunal**

L'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme pose le principe de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement qui ne sont pas soumis à permis de construire, dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

« a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1, L.341-2 et L.341-7 du code de l'environnement ;

c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L.331-2 du même code ;

d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du présent code ;

e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation ».

Dans le cas présent, la Communauté de Communes du Pays Grenadois est compétente.

Afin d'être en cohérence avec le PLUi qui entend réglementer la qualité architecturale des façades, et veiller à la bonne application de ces prescriptions, il est proposé de soumettre à DP (Déclaration de Projet) le ravalement de façade.

**➤ Délibération N° 2019-017**

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le décret n° 2007-18 en date du 5 janvier 2007, pris en application de l'ordonnance n° 2005-1527 en date du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007,

VU l'article 4 du décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme entrant en application au 1<sup>er</sup> avril 2014,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article R.421-17 a) stipulant que les travaux non soumis à permis de construire ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'une construction existante doivent être précédés d'une déclaration préalable, à l'exception des travaux de ravalement, d'entretien ou de réparations ordinaires,

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article R421-17-1 stipulant que les travaux de ravalement non soumis à permis de construire doivent cependant être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située notamment dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30 du code du patrimoine, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L.151-19 et/ou L.151-23 du code de l'urbanisme, ou bien encore dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de

coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme aurait décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

VU la délibération n°2020-014 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 2 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat du Pays Grenadois, son règlement écrit et plus particulièrement ses dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions et aménagement des abords,

**CONSIDERANT** l'intérêt de conserver un droit de regard sur les ravalements des constructions sur l'ensemble du territoire intercommunal.

**CONSIDERANT** que la préservation de la qualité du cadre de vie passe notamment par une bonne insertion paysagère et environnementale des projets, que ce soit dans les zones de quartiers, d'airial, ou encore dans l'ensemble des tissus urbains du territoire,

**CONSIDERANT** qu'il est aujourd'hui opportun, pour les raisons évoquées ci-avant de soumettre à déclaration préalable le ravalement des constructions existantes sur la totalité du territoire intercommunal,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué à l'urbanisme, et après en avoir débattu, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,**

#### **DECIDE**

- **DE SOUMETTRE** à déclaration préalable, au sens des articles R. 421-17-1 et R. 423-1 et suivants du Code de l'Urbanisme susvisé, tout projet de construction d'une clôture sur la totalité du territoire intercommunal.
- **DE TRANSMETTRE** copie de la présente décision au Service Application du Droit des Sois de la Communauté de communes chargé de l'instruction des dossiers d'autorisations du droit des sois.
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

#### **Validation des nouveaux périmètres des abords des monuments historiques après enquête publique**

Pour rappel, le conseil communautaire du 16 septembre dernier s'est déjà prononcé par délibération (n° 2019-068) sur un projet de périmètre de protection des abords des monuments historiques de l'Eglise St Pierre-St Paul (concernant Grenade et Larrivière) et sur un autre concernant les monuments historiques de Bascons (Eglise, Arènes et Monument aux morts).

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 14 octobre et 15 novembre 2019, et à l'observation d'un administré, il est proposé de retirer une parcelle du périmètre de protection de Grenade accueillant une grange en mauvais état qui ne présente pas d'intérêt manifeste ni d'enjeu en terme de visibilité.

Une délibération est nécessaire pour acter de cette modification et poursuivre la procédure.

#### ➤ Delibération N° 2019-018

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Patrimoine, notamment les articles L 621-30 et L 621-31, et suivants et en particulier les articles R 621-91, R 621-92 et suivants.

VU le décret n°2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques pris en application des dispositions de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) modifiant les articles précédents,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier l'article L 151-43 conditionnant l'annexion des servitudes d'utilité publiques notamment celles relatives à la conservation du patrimoine culturel,

VU le Code de l'Environnement, les articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants régissant la procédure d'enquête publique

**CONSIDERANT** la qualité patrimoniale de l'Eglise Saint-Pierre et Saint Paul sise à Grenade sur l'Adour, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 8.07.2004,

**CONSIDERANT** la qualité patrimoniale de l'Eglise Saint-Amand sise à Bascons, inscrite au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 23.09.1970,

**CONSIDERANT** la qualité patrimoniale des arènes Jean de Lahourtiqque sises à Bascons, inscrites au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 25.04.2007,

**CONSIDERANT** la qualité patrimoniale du monument aux morts de Bascons, inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté en date du 21.10.2014,

**CONSIDERANT** le travail de définition initial d'un périmètre adapté au contexte local (espace participant réellement à un environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec le monument historique et susceptible de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur) mené en concertation avec l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (service de l'Etat) sur les communes de Bascons, Grenade-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin.

**CONSIDERANT** l'avis favorable du conseil municipal de Bascons réuni le 9 juillet 2019 relatif à l'adaptation du périmètre des abords des monuments historiques de l'Eglise Saint-Amand, des Arènes Jean de Lahourtiqque et du monument aux morts de Cel le Gaucher,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du conseil municipal de Larrivière-Saint-Savin réuni le 11 juillet 2019 relatif à l'adaptation du périmètre des abords du monument historique de l'Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul,

**CONSIDERANT** la décision initiale du conseil de Grenade-sur-l'Adour réuni le 22 juillet 2019 relatif à l'adaptation du périmètre des abords du monument historique de l'Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul,

VU la saisine par la communauté de communes du Pays Grenadois en date du 30 juillet 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France pour obtenir son accord aux projets de Périmètres Délimités des Abords avant enquête publique conformément à l'article R 621-92 du Code du Patrimoine,

**CONSIDERANT** l'accord initial de l'Architecte des Bâtiments de France notifié en date du 5 août 2019 sur ces périmètres délimités des abords avant enquête publique,

**CONSIDERANT** la décision initiale du conseil communautaire du Pays Grenadois en date du 16 septembre 2019 validant les nouveaux périmètres des abords des monuments historiques de l'Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul (Grenade et Larrivière) de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtiqque ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher (Bascons),

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014, transférant à la Communauté de Communes du Pays Grenadois, la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

**CONSIDERANT** la démarche d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays Grenadois qui a nécessité l'organisation d'une enquête publique,

**CONSIDERANT** l'article L. 621-31 du code du patrimoine énonçant que « [...] lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords »,

**VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau n° E19000125/64 en date du 5 août 2019 désignant les membres de la commission d'enquête publique unique ayant pour objet le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat du Pays Grenadois, la révision des zonages d'assainissement des communes des communes membres du Pays Grenadois, et l'adaptation du périmètre délimité des abords des monuments historiques de l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre (Grenade-sur-l'Adour), de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtiqque ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher (Bascons) conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté n° 2019-02-URB du 25 septembre 2019 du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ordonnant l'ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets d'élaboration du valant Programme Local de l'Habitat (PLU-i-H) du Pays Grenadois, la révision des zonages d'assainissement des communes des communes membres du Pays Grenadois, et l'adaptation du périmètre délimité des abords des monuments historiques de l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre (Grenade-sur-l'Adour et Larrivière), de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtiqque ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher (Bascons)

**VU** le dossier d'enquête publique unique lié à l'objet « adaptation des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques sur les communes de Bascons, Grenade-sur-l'Adour et Larrivière » intégrant une notice d'information et une cartographie dédiés périmètres.

**VU** l'enquête unique relative relative aux projets d'élaboration du valant Programme Local de l'Habitat (PLU-i-H) du Pays Grenadois, la révision des zonages d'assainissement des communes des communes membres du Pays Grenadois, et l'adaptation du périmètre délimité des abords des monuments historiques de l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre (Grenade-sur-l'Adour), de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtiqque ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher (Bascons) qui s'est déroulée du 14 octobre 2019 à 9h00 jusqu'au 15 novembre 2019 à 17h00 au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois (siège de l'enquête publique), et au sein des communes membres de la Communauté de Communes concernées,

**CONSIDERANT** les observations du public faites lors de l'enquête publique unique précitée

**CONSDERANT** que pour l'objet de l'enquête publique relatif l'adaptation des périmètres délimités des abords des monuments historiques, seule une observation a été portée (n° 21 du registre de la maire de Grenade) concernant les abords du monument de l'Eglise Saint-Paul / Saint-Pierre et consistant à demander le reclassement hors du périmètre de protection de la parcelle cadastrée J 1095 sise à Grenade-sur-l'Adour,

**CONSIDERANT** la remise du procès-verbal de synthèse du 22 novembre 2019 par le Président de la commission d'enquête publique à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,

**CONSIDERANT** le mémoire en réponse de la Communauté de Communes du Pays Grenadois au procès-verbal du Président de la commission d'enquête publique susvisé indiquant un avis favorable à la prise en compte de cette observation.

**CONSIDERANT** le rapport de la commission d'enquête publique favorable au retrait de cette parcelle J 1095 du périmètre délimité des abords ainsi que les conclusions motivées avec un Avis Favorable sans réserves ni recommandation particulière concernant le projet d'adaptation des périmètres des abords des Monuments Historiques de l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre (Grenade-sur-l'Adour et Larrivière), de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtiqque ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher (Bascons)

**CONSIDERANT** les réponses de la Communauté de Communes du Pays Grenadois apportées au rapport de la commission d'enquête publique comme présentées dans l'annexe 1 de la présente délibération,

**CONSIDERANT** que les résultats de l'enquête publique précitée nécessitent d'apporter une seule modification en reclassant hors du périmètre délimité des abords du monument historique de l'Eglise Saint-Pierre / Saint-Paul la parcelle J 1095 sur la commune de Grenade telle que présentée dans l'annexe 2 de la présente délibération,

**CONDIDERANT** la saisine par la Communauté de communes du Pays Grenadois de la commune de Grenade (courrier du 28 février 2020) sollicitant son avis sur ce périmètre modifié après enquête publique,

**CONSIDERANT** que les projets de nouveaux Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques de l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre (Grenade-sur-l'Adour et Larrivière), de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtiqque ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher (Bascons), seront soumis, après enquête publique, à un nouvel accord de l'Architecte des Bâtiments de France et un arrêté du Préfet de Région,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué à l'urbanisme, et après en avoir débattu,**  
**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,**

#### **DECIDE**

- **DE VALIDER** le nouveau périmètre délimité des abords du Monument Historique l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre sur la commune de Grenade-sur-l'Adour indiqué en annexe 2 de la présente délibération,
- **DE CONFIRMER** la délibération n°2019-068 du 16 septembre 2019 pour la validation des périmètres adaptés des monuments historiques de l'Eglise Saint-Paul/Saint-Pierre sur Larrivière, de l'Eglise Saint-Amand, des arènes Jean de Lahourtiqque ainsi que du Monument aux Morts Cel le Gaucher sur Bascons tels que rappelés en annexe 3,
- **DE SOUMETTRE** ces projets de périmètres délimités des abords aux services de l'Etat compétents,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président dans l'exécution de la présente délibération

### **3. FINANCES LOCALES**

Rapporteur : M. Jacques CHOPIN, Vice-Président délégué aux Finances.

#### **❖ Adoption des Comptes Administratifs 2019.**

➤ *Délibération N° 2020-019*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1.

VU la délibération du Conseil Communautaire approuvant le budget primitif de l'exercice 2019,

VU les délibérations approuvant les décisions modificatives relatives à cet exercice,

Le Président expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2019.

Le Président ayant quitté la séance et le Conseil Communautaire siégeant sous la présidence de M. Francis DESBLANCS, 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité,**

- ADOpte le compte administratif du budget principal et des budgets annexes pour l'exercice 2019 arrêtés comme suit :

**BUDGET PRINCIPAL**

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2019	Résultat de clôture 2019
INVESTISSEMENT	3 559 464,88	-	-535 860,31	3 023 604,57
FONCTIONNEMENT	3 208 116,58	-	439 535,99	3 647 652,57
<b>TOTAL</b>	<b>6 767 581,46</b>	<b>-</b>	<b>-96 324,32</b>	<b>6 671 257,14</b>

**DROIT DES SOLS,**

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2019	Résultat de clôture 2019
INVESTISSEMENT	-	-	-	-
FONCTIONNEMENT	0,02	-	0	0,02
<b>TOTAL</b>	<b>0,02</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0,02</b>

**ZONE ARTISANALE DE GUILLAUMET,**

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2019	Résultat de clôture 2019
INVESTISSEMENT	404 235,49	-	1 680,50	405 915,99
FONCTIONNEMENT	-158 304,29	-	-1 745,00	-160 049,29
<b>TOTAL</b>	<b>245 931,20</b>	<b>-</b>	<b>64,50</b>	<b>245 866,70</b>

**ZONE ARTISANALE DU TREMA,**

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2019	Résultat de clôture 2019
INVESTISSEMENT	198 404,93	-	-198 404,93	0
FONCTIONNEMENT	-34 896,16	-	198 006,97	163 110,81
<b>TOTAL</b>	<b>163 508,77</b>	<b>-</b>	<b>397,96</b>	<b>163 110,81</b>

**SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF OFFICE DE TOURISME,**

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2019	Résultat de clôture 2019
INVESTISSEMENT	1 134,00	-	0	1 134,00
FONCTIONNEMENT	17 234,54	-	12 923,57	30 158,11
<b>TOTAL</b>	<b>18 368,54</b>	<b>-</b>	<b>12 923,57</b>	<b>31 292,11</b>

**REGIE ASSAINISSEMENT,**

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2019	Résultat de clôture 2019
INVESTISSEMENT	1 479 356,52	-	177 310,90	1 656 667,42
FONCTIONNEMENT	104 340,49	-	13 944,73	118 285,22
<b>TOTAL</b>	<b>1 583 697,01</b>	<b>-</b>	<b>191 255,63</b>	<b>1 774 952,64</b>

**REGIE EAU,**

	Résultat à la clôture de l'exercice Précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat exercice 2019	Résultat de clôture 2019
INVESTISSEMENT	13 288,38	-	-35 762,03	-22 473,65
FONCTIONNEMENT	26 293,55	-	338 910,90	365 204,45
<b>TOTAL</b>	<b>39 581,93</b>	<b>-</b>	<b>303 148,87</b>	<b>342 730,80</b>

**❖ Approbation des Comptes de Gestion 2019 présentés par M. Stéphane SUTTER, comptable public.**

➤ *Délibération N° 2020-020*

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de M. Pierre DUFOURCQ, Président,

Après s'être fait présenté le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2019;

Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures;

1°/ Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire;

2°/ Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes;

3°/ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

- **Déclarer, à l'unanimité**, que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019, par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, rappelle ni observation ni réserve de sa part;

❖ **Affectation des résultats de fonctionnement.**

➤ *Délibération N° 2020-021*

Après avoir vu le Compte Administratif 2019, le Conseil Communautaire se prononce à l'unanimité sur l'affectation du résultat de fonctionnement :

**BUDGET PRINCIPAL**

**A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2019**

Résultat propre à la gestion 2019	439 535,99 €
Excédents antérieurs reportés	3 208 116,58 €
<b>Excédent global 2019</b>	<b>3 647 652,57 €</b>

**B / Calcul du besoin d'auto-financement de la section d'investissement**

Excédent d'investissement 2019	3 023 604,57 €
Déficit des restes à réaliser 2019	- 564 156,00 €
<b>Excédent de financement</b>	<b>2 459 448,57 €</b>

**C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2019**

1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2019	3 647 652,57 €
2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)	-
Financement des RAR	-
Remb. Capital Emprunts	-
Complément	-
3 – Report en section de fonctionnement (002)	3 647 652,57 €
4 – Résultat d'investissement reporté (001) :	excédent 3 023 604,57 €

**DROIT DES SOLS**

**A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2019**

Résultat propre à la gestion 2019	-
Excédents antérieurs reportés	0,02 €
<b>Excédent global 2019</b>	<b>0,02 €</b>

**B / Calcul du besoin d'auto-financement de la section d'investissement**

Excédent d'investissement 2019	-
Déficit des restes à réaliser 2019	-
<b>Excédent de financement</b>	<b>-</b>

**C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2019**

1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2019	0,02 €
2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)	-
Financement des RAR	-
Remb. Capital Emprunts	-
Complément	-

3 – Report en section de fonctionnement (002) 0,02 €

4 – Résultat d'investissement reporté (001) : -

**ZONE ARTISANALE DE GUILLAUMET**

**A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2019**

Résultat propre à la gestion 2019	-1 745,00 €
Déficits antérieurs reportés	-158 304,29 €
<b>Excédent global 2019</b>	<b>-160 049,29 €</b>

**B / Calcul du besoin d'auto-financement de la section d'investissement**

Excédent d'investissement 2019	405 915,99 €
Déficit des restes à réaliser 2019	-
<b>Excédent de financement</b>	<b>405 915,99 €</b>

**C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2019**

1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2019	- 160 049,29 €
2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)	-
Financement des RAR	-
Remb. Capital Emprunts	-
Complément	-
3 – Report en section de fonctionnement (002)	- 160 049,29 €
4 – Résultat d'investissement reporté (001) :	excédent 405 915,99 €

**ZONE ARTISANALE DU TREMA**

**A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2019**

Résultat propre à la gestion 2019	198 006,97 €
Déficits antérieurs reportés	-34 893,16 €
<b>Excédent global 2019</b>	<b>163 113,81 €</b>

**B / Calcul du besoin d'auto-financement de la section d'investissement**

Excédent d'investissement 2019	0,00 €
Déficit des restes à réaliser 2019	-
<b>Excédent de financement</b>	<b>0,00 €</b>

**C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2019**

1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2019	163 113,81 €
2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)	-
Financement des RAR	-
Remb. Capital Emprunts	-
Complément	-
3 – Report en section de fonctionnement (002)	163 113,81 €
4 – Résultat d'investissement reporté (001) :	excédent 0,00 €

**SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF OFFICE DE TOURISME**

**A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2019**

Résultat propre à la gestion 2019	12 923,57 €
Excédents antérieurs reportés	17 234,54 €
<b>Excédent global 2019</b>	<b>30 158,11 €</b>

**B / Calcul du besoin d'auto-financement de la section d'investissement**

Excédent d'investissement 2019	1 134,00 €
Déficit des restes à réaliser 2019	-

<b>Excédent de financement</b>	<b>1 134,00 €</b>
<b>C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2019</b>	
1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2019	30 158,11 €
2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)	-
Financement des RAR	-
Remb. Capital Emprunts	-
Complément	-
3 – Report en section de fonctionnement (002)	30 158,11 €
4 – Résultat d'investissement reporté (001) :	excédent
	<b>1 134,00 €</b>

#### REGIE ASSAINISSEMENT

<b>A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2019</b>	
Résultat propre à la gestion 2019	13 944,73 €
Excédents antérieurs reportés	104 340,49 €
<b>Excédent global 2019</b>	<b>118 285,22€</b>
<b>B / Calcul du besoin d'auto-financement de la section d'investissement</b>	
Excédent d'investissement 2019	1 656 667,42 €
Déficit des restes à réaliser 2019	115 232,70€
<b>Excédent de financement</b>	<b>1 541 434,72 €</b>
<b>C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2019</b>	
1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2019	118 285,22 €
2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)	-
Financement des RAR	-
Remb. Capital Emprunts	-
Complément	-
3 – Report en section de fonctionnement (002)	118 285,22 €
4 – Résultat d'investissement reporté (001) :	excédent
	<b>1 656 667,42 €</b>

#### REGIE EAU

<b>A / Excédent de fonctionnement constaté à la clôture de la gestion 2019</b>	
Résultat propre à la gestion 2019	338 910,90 €
Excédents antérieurs reportés	26 293,55 €
<b>Excédent global 2019</b>	<b>365 204,45€</b>
<b>B / Calcul du besoin d'auto-financement de la section d'investissement</b>	
Déficit d'investissement 2019	-22 473,65 €
Déficit des restes à réaliser 2019	-
<b>Besoin de financement</b>	<b>22 473,65 €</b>
<b>C / Affectation du résultat de fonctionnement de 2019</b>	
1 – Résultat d'exploitation au 31.12.2019	365 204,45 €
2 – Affectation complémentaire en réserve (1068)	22 473,65 €
Financement des RAR	-
Remb. Capital Emprunts	-
Complément	-
3 – Report en section de fonctionnement (002)	342 730,80 €
4 – Résultat d'investissement reporté (001) :	déficit
	<b>22 473,65 €</b>

#### ❖ Orientations budgétaires 2020

Même si les élus n'ont pas souhaité se positionner sur ces orientations et laissent le soin à la nouvelle équipe de le faire, M. le Président rappelle l'inscription de la Communauté de Communes dans le dispositif national « réseau d'alerte sur les finances locales » en 2019, en raison de 4 indicateurs pour 2018 en dessous des ratios moyens de la strate correspondante. Le bureau des maires réuni le 16 octobre 2019 (suite à commission finances du 13/09) avait retenu un certain nombre de leviers pour améliorer la CAF de la CCPG. Ces éléments ont été communiqués le 17 octobre 2019 par M. le Président aux services de la Préfecture et des Finances :

- Activer le levier fiscal et notamment prélever la taxe sur le foncier bâti (1% = 79 000 €).
- Réduire l'enveloppe de la Dotation de Solidarité Communautaire de 100 000 €.
- Adapter la tarification des différents services pour les personnes extérieures au territoire au plus près de la réalité.
- Effectuer les transferts de charges lors de nouvelles prises de compétences.

Lors de cette rencontre, les services de la DDFIP précisent que les disponibilités de trésorerie doivent servir à alimenter des projets d'investissement et non servir à équilibrer le déficit de la section de fonctionnement (les recettes réelles de fonctionnement ne peuvent être inférieures aux dépenses réelles de fonctionnement).

Pour information, il est précisé que la Loi de Finances 2020 vient modifier les critères de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire et que si l'enveloppe est revue à la baisse, le calcul devra tenir compte de ces nouveaux critères. Par dérogation à l'article L. 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales, au titre de l'année 2020, le conseil communautaire peut, par une délibération prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, reconduire le montant de la dotation de solidarité communautaire versé à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale au titre de l'année 2019.

#### ❖ Adhésion au paiement en ligne des recettes par le service PayFIP

Ce service sera obligatoire pour la CCPG à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Il est proposé d'anticiper au 1<sup>er</sup> mai.  
Permettre le paiement en ligne des factures éditées par la collectivité.  
Coût : coûts relatifs à la création et la mise à jour du portail ou adaptation des titres ou des factures (ALPD) ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local

A ce jour :

- Carte zone euro ⇒ 0,25% du montant de la transaction + 0,03 € par opération.
- Montant inférieur ou égal à 20 € ⇒ 0,20% du montant de la transaction + 0,03 € par opération.
- Carte hors de la zone euro ⇒ 0,50% du montant de la transaction + 0,05 € par opération.

Convention conclue pour une durée indéterminée.

#### ➤ Délibération N° 2020-022

M. le Président rappelle qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités selon l'échéancier suivant :

- au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;
- au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 € ;
- au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €.

Il précise également que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de

respecter cette obligation. En effet, PayFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service Tipi (« Titre payable par Internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la communauté de communes, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures, une adhésion pour chaque dette sera mise en place (centre de loisirs, espace jeunes, école de musique...). Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

L'intégration de PayFIP sera faite sur le site internet de la communauté de communes dans le cadre de son adhésion à Territoires numériques Bourgogne Franche Comte. Ce dernier pourra assister l'EPCI au paramétrage de ce service.

Il rappelle enfin que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

VU le décret 2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

VU les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant la volonté de la communauté de communes de proposer, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers, et donc d'anticiper l'obligation de fournir un tel service à titre gratuit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service Tipi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Considérant que la communauté de communes dispose de son propre site Internet Territoires Numériques BFC,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Président,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- DÉCIDE de mettre en place l'offre de paiement PayFIP/Tipi proposée par la DGFIP dans le site Internet de la commune à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP.

❖ **Fonds de concours : demandes des communes de Le Vignau et de Bascons**

➢ *Délibération N° 2020-023*  
M. Chopin, Vice-Président délégué aux Finances présente les demandes des communes de Le Vignau et de Bascons qui sollicitent l'attribution d'un fonds de concours au titre de l'enveloppe générale pour des projets communaux.

Considérant le règlement du Fonds de Concours et notamment le fait que :

« Le montant du fonds de concours est au maximum égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, après subvention. »

« Le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant H.T. »

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** d'attribuer à ces communes les sommes mentionnées dans les tableaux ci-dessous :

**N° EG-LEVIGN-2020-01 / LE VIGNAU :** Habitat alternatif-inclusif – Construction de 4 logements et d'une salle commune.

Taux 2020	Montant H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 25%	433 942,47 €	208 469,79 € (Europe - DFR - Région - Dpart - MSA Cansau)	<b>25 000 € (2020)</b> <b>25 000 € (2021)</b>	175 472,68 € (40%)

**N° EG-BAS-2020-01 / BASCONS :** Construction d'un local de classe.

Taux 2020	Montant travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 20%	66 998,78 €	26 799,51 € (DETR)	<b>13 399,76 €</b>	26 799,51 € (40%)

- **AUTORISE** M. le Président à signer les conventions fixant les modalités de versement avec la commune,

- **INDIQUE** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2020 et 2021.

Ces subventions feront l'objet d'un amortissement linéaire conformément à la délibération du 03 mars 2009 ainsi que d'une procédure de neutralisation totale des dotations aux amortissements conformément à la délibération du 11 septembre 2017 N°2017-062.

Il est précisé que les conseillers communautaires des communes concernées n'ont pas pris part au vote pour les dossiers qui les concernent.

**4. VOIRIE**

❖ **Intégration de voiries communales dans la voirie d'intérêt communautaire sur les communes de Cazères et St-Maurice**

➢ *élaboration N° 2020-024*

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Maurice-sur-l'Adour en date du 28 janvier 2020, classant dans la voirie communale les extensions du lotissement du Mayre et demandant son intégration dans la voirie d'intérêt communautaire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cazères-sur-l'Adour en date du 29 janvier 2020, demandant le transfert de voiries privées communales, dans la voirie d'intérêt communautaire,

**CONSIDERANT** la délibération N° 2014-06 du 10 février 2014 validant le règlement Voirie,

**CONSIDERANT** la délibération N° 2017-094 du 18 décembre 2017 définissant l'intérêt communautaire,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de modifier la liste des voiries d'intérêt communautaire en y rajoutant la voie suivante :
  - Saint-Maurice-sur-l'Adour : extension du lotissement du Mayre, rue des Merles extension de 37 m<sup>l</sup> et impasse des Tourterelles création de 44 m<sup>l</sup>.
  - Cazères-sur-l'Adour : rue Albert Mouchez, 340 m<sup>l</sup>, rue Paul Pouquet, 234 m<sup>l</sup>, Impasse Jérôme Dedeban, 136 m<sup>l</sup>, Impasse Joseph Dugarry, 93 m<sup>l</sup>, Impasse Maisadour 82 m<sup>l</sup> et Impasse Yves Départ, 83 m<sup>l</sup>.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives se rapportant à son exécution.

**5. QUESTIONS DIVERSES**

Aucune question diverse n'étant abordée, M. le Président tient à remercier les élus et les collaborateurs pour leur travail accompli au sein de l'intercommunalité durant ces années. Considérant que cette séance est la dernière de la mandature, mais également sa dernière en qualité d'élu, il clôture par le discours reproduit ci-dessous.

Le Président,  
Pierre DUFOURCQ.




*Propos de clôture d'une mandature et d'un cycle de plusieurs mandats.*

*« Nous sommes nombreux à quitter la maison CCPG du Pays Grenadais. A ce jour, 50% des maires... et 50% du conseil communautaire.*

***Quitter** la table de travail.... le menu quotidien....*

*Arrêter préparation, expériences osées et les mises en bouche avec les recettes du législateur*

*Ou s'éloigner des commentaires des clients électeurs.*

*Ne se fait pas sans émotion ! Le regard dans le rétroviseur d'un vécu qui nous a porté !*

*Durant plusieurs années, certains depuis 1982....*

***Il a fallu écouter**... chercher à comprendre... expliquer... justifier.... concrétiser pour l'intérêt commun.*

*Certes, dans ce livre d'histoire, nous trouvons traces de regrets... de nostalgie.... de déceptions.... et de très nombreuses satisfactions....*

*Il suffit de regarder autour de nous pour se rassurer... s'étonner !*

*Nos initiatives ont fait grandir nos communes, créé du confort pour tous.... **démontré** que l'esprit d'équipe était vertueux.*

*A ce titre, je voudrais ici exprimer à chacun de chaleureux et sincères remerciements.*

*La réussite ne se décrète pas... la chance peut parfois l'aider à émerger... mais....*

*Elle reste avant tout, le fruit, suculent du **savoir-faire** partagé... du débat démocratique... de l'**esprit républicain**... du respect mutuel.*

*Nous pouvons être fiers de la victoire de l'intérêt général.*

*Notre CCPG s'est rarement attardée sur les états d'âme... et les peits braquets !*

*C'est ainsi que nous avons acquis au plan départemental considération et respectabilité.*

***Merci encore à vous Elus d'aujourd'hui**, relais des Elus d'hier pour votre collaboration harmonieuse.*

***Merci sans retenue également, à tous les collaborateurs, conseils avisés... disponibles... dévoués.***

*Je vous salue à toutes et à tous, de privilégier la bonne humeur... la compréhension... l'indulgence sur toute autre tentation sclérosante.*

*La CCPG est en ordre de marche....*

*Les budgets alimentés.... la table est appétissante....*

***Je reste un client attentif... et proche de vous.***

Le Président,  
Dufourcq Pierre.

